



EPIGRAPHE

Tout châtement dont la nécessité n'est point absolue devient tyrannique.

MONTESQUIEU

DEDICACE

Je dédie ce travail à mes très chers parents IDLEPHONSE
BAGANDA et Pascaline KAYOBERA.

REMERCIEMENTS

Durant notre cursus académique nous avons bénéficié de l'accompagnement tant moral que matériel des plusieurs personnes.

Particulièrement pour notre mémoire nous formulons une profonde gratitude au professeur RAYMOND MANASI, non seulement pour sa disponibilité mais également pour la pertinence de ces nombreuses orientations.

Nos remerciements s'adressent à la famille KAYOBERA, à la famille KABOYI, à nos frères et sœur, qui d'une manière ou d'une autre nous ont aidés à réaliser ce travail scientifique.

Nous formulons nos sincères remerciements à l'assistant ROSARD qui se distingue par son amour pour la science mais également l'ensemble du corps professoral de l'Université Catholique du Congo.

Il est difficile de ne pas remercier nos compagnons de lutte avec qui nous avons commencé et achevé cette étape élogieuse de notre vie, AUGUSTIN, CHRISTIAN ,KEVIN et tous les membres de notre plateforme scientifique qu'ils retrouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

Pour toutes ces personnes qui par leur humilité ne vaudraient pas qu'on cite leur nom, nous réitérons notre profonde reconnaissance à ce métier noble que vous réalisez en accompagnant les étudiants pour leur formation intégrale.

Eric Mapirimoja

AVANT PROPOS

A la fin de chaque cycle académique il est demandé aux étudiants de réaliser un travail scientifique sur un thème de leur choix. En ce qui nous concerne notre choix est tombé sur un thème de droit pénal.

En cette période où le droit pénal congolais traverse ce que certains qualifie de tourmente, il nous a paru nécessaire d'effectuer une recherche sur les peines de mort, de servitude pénale et des travaux forcés.

En effet notre sujet s'intitule Regard critique sur les peines de mort, de servitude pénale et de travaux forcés. La principale question qui domine notre étude est de savoir si ces différentes peines sont adaptées aux réalités de la société congolaise mais également si elles parviennent à remplir les différentes fonctions reconnues à une peine.

Tout châtement dont la nécessité n'est point absolue devient tyrannique dit le grand Montesquieu, proposition qu'on peut rendre plus générale en l'exprimant ainsi : « Tout acte d'autorité exercé par un homme sur un autre homme est tyrannique s'il n'est pas absolument nécessaire. »¹

Conscient que le grand Congo ne pourra se développer dès lors que nos lois seront le reflet des aspirations de la société congolaise, nous nous sommes proposé dans ce travail de démontrer les différents problèmes posés par l'exécution de ces différentes peines.

Il s'agit d'un outil très capital à la fois pour les praticiens et pour les chercheurs en droit. Ayant suivi avec attention soutenue les orientations de l'éminent professeur RAYMOND MANASI, nous avons résolu de présenter dans ce travail une série des pistes des solutions aux différents problèmes posés.

Outre l'introduction et la conclusion ce travail comporte trois chapitres, la première porte sur la peine de mort le deuxième parle des travaux forcés, le troisième aborde la peine de servitude pénale et le dernier s'intitule essais sur les solutions aux problèmes posés.

¹ BONESANA BECCARIA, *traité des délits et des peines*, traduit par M.Chailleur de Lisy, Ed Institut Coppet 1773, Paris, p.14.



INTRODUCTION

I. PROBLEMATIQUE

Pendant longtemps, la question de l'efficacité de la peine est restée un sujet fédérateur des discussions et des débats en droit congolais. Beaucoup s'interrogent sur les modes et méthodes utilisés pour appliquer une peine. Dans la pratique, la peine semble être mal comprise mais également constitue un motif de crainte pour les criminels. Différents mécanismes sont mis en place d'un côté pour adoucir certaines peines prévues dans l'arsenal juridique congolais alors que visent à augmenter certaines peines, d'un autre côté le motif de ces différents agissements paraît difficile à interpréter puisque les raisons ne sont pas bien claires alors qu'il s'agit d'un contexte spécifique.

D'une part, il y a ceux qui pensent que notre code pénal était inadapté aux réalités de notre pays et, d'autre part il y a un courant qui dit que le code pénal est un texte copié au modèle étranger.

Le droit est une vertu. De ce fait il ne vise que le bien et plus particulièrement le droit pénal qui est un corollaire direct de la protection des valeurs dans une société.

Ce serait en vain qu'on tenterait de prévenir tous les désordres qui naissent de la fermentation continuelle des passions humaines. Ces désordres croissent en raison composée de la population et du choc des intérêts particuliers avec le bien public, vers lequel il est impossible de les diriger toujours géométriquement².

Est-t-il important de rappeler que toutes les valeurs en commençant par la dignité de l'homme sont protégées par le Code pénal ? Il apparaît souvent contradictoire de voir des peines telles que la peine de mort dans un arsenal juridique qui prône la sacralité de la vie. Ce qui est sacré ne doit-t-il pas être protégé de manière absolue ? Il en est de même de la liberté de travailler que consacre la constitution, et des travaux forcés prévus comme peine par le code pénal congolais.

Le droit pénal protège les valeurs les plus essentielles de la société et consolide sur la base de cette protection l'ensemble du système juridique³.

²BONESANA BECCARIA, *traité des délits et des peines*, traduit par M.Chailleur de Lisy, Ed Institut Coppet 1773, Paris, p.13.

³ SITA.MUJILA AKELE, *Le droit pénal et la famille. Essai d'analyse systémique et axiologique*, Thèse Aix-en-Provence (France) 2001.

Dès lors, le droit pénal ne peut être neutre dans l'évolution des mœurs. Le caractère de celui-ci ne doit pas conduire à un certain laxisme ouvrant largement la voie même sous prétexte du modernisme, du conformisme voire de la tolérance démocratique, la corruption des mœurs, la dépravation des mœurs l'exaltation de l'indécence, de l'imprudence, de l'insolence, de la malhonnêteté de l'impudicité et donc la consécration des antivaleurs et de l'immoralité.⁴

Mais, la finalité de la justice humaine ne se limitant pas à l'expiation, il s'avère que tout ce qui est immoral ne tombe pas nécessairement sous le coup de la loi pénale. Celle-ci devant se préoccuper essentiellement de l'intérêt et de l'ordre public, de la conservation de la société et des droits de la personne.⁵

Tout ne doit pas être interdit dans une société qui comme la nôtre nécessite beaucoup de structures pour faire face à la dépravation des valeurs.

Ainsi donc ne doivent punissable que les actions ou les abstentions de la personne qui portent atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre social et qui ne peuvent être empêchées ou prévenues qu'au moyen d'une peine, tous les faits si préjudiciables soient-ils doivent être exclus du champ pénal s'ils pouvaient être évités par d'autres moyens qui naturellement, seront d'un coût moindre que celui des souffrances qui implique le châtement. C'est dans ce sens qu'aujourd'hui, le droit pénal est appelé un droit d'exception de dernier recours, l'*ultima ratio*.⁶

Certaines études ont essayé de suggérer qu'une petite tendance, mais réelle, se dégageait pour indiquer que la criminalité tendait à baisser dans les Etats où la peine de mort était maintenue, et augmenter dans les Etats où elle était abolie⁷

Il faut dire que ce paradoxe nous fait réfléchir et nous pousse à une série de questionnements à propos de la finalité des peines du code pénal congolais et de leur apport dans la resocialisation du délinquant.

⁴ P. AKELE ADAU, *Réforme du code pénal congolais : options axiologique et techniques fondamentales tome III, Kinshasa*, Ed CEPAS, 2008, p.49.

⁵ NYABIRUNGU MWENE SONGA, « *le droit pénal dans la tourmente* », in *Revue Pénale Congolaise Kinshasa*, Ed Droit et Société, 2004, p.6.

⁶ *Idem*.

⁷ Actions des chrétiens pour l'abolition de la peine de mort, <http://www.acat.fr>, page consultée le 30 aout 2021

La peine de mort, châtement absolu, ne devrait pas être retenue par une justice aussi relative que celle des hommes. Le seul risque de mettre à mort un innocent devrait suffire à interdire la peine de mort dans tout Etat.⁸

Dans notre pays il y a aussi la situation des juridictions. La plus-part des juridictions congolaises n'arrivent pas à répondre aux attentes d'une justice où la peine joue réellement ses fonctions surtout celle de la resocialisation.

L'emprisonnement n'étant autre chose qu'un moyen de s'assurer d'un citoyen jusqu'à ce qu'il soit jugé coupable et ce moyen étant essentiellement fâcheux, la prison doit être la plus douce qu'il soit possible et n'avoir lieu précisément qu'autant de temps qu'elle est nécessaire⁹.

Dans la pratique notre système pénal met beaucoup plus l'accent sur la peine. La resocialisation est prise à la légère.

Personne ne peut mettre en cause que la société ait le droit légitime de se défendre, mais personne ne peut soutenir qu'elle a le droit de se défendre n'importe comment. Déjà dans le cadre de la légitime défense individuelle, il est établi que celle-ci n'est légitime que si l'individu n'avait pas de possibilité d'en appeler à l'autorité publique. Or, la société a, à sa disposition, des moyens qui lui permettent d'assurer sa défense autrement que par le meurtre du criminel. Il peut l'emprisonner pour une durée nécessaire à le mettre hors d'état de nuire¹⁰

Pour y parvenir, il faudra faire intervenir le droit pénal. Mais, comme on le sait, la matière du droit pénal est d'abord théorique. C'est que, le droit pénal se trouve dans un premier temps dans le texte comportant des prescriptions, insinuant en réalité, mais souvent sans l'affirmer, des interdictions et brandissant des sanctions pour la plupart menaçantes. Sauf qu'en cas d'échec, c'est-à-dire que lorsque ces prescriptions, insinuations d'interdictions et menaces ne suffisent pas pour produire l'effet attendu, et que certaines personnes parvenaient néanmoins à passer outre en posant des actes proscrits, les textes devront s'appliquer. C'est

⁸ NYABIRUNGU MWENE SONGA, « Le défi de l'abolition de la peine de mort pour une mise en œuvre du statut de Rome en République Démocratique du Congo » in conférence parlementaire internationale de l'action mondiale des parlementaires, Kinshasa, Ed Droit et société, 2009,p.2.

⁹ BONESANA BECCARIA, *op.cit*, p.33.

¹⁰ NYABIRUNGU M.S, *op.cit*, p.2.

donc à partir de ce moment que le droit pénal de prescription (qui n'était alors que théorique) deviendra un droit pénal d'application, puisque mis en pratique¹¹

L'efficacité des peines du code pénal dans notre pays fait réfléchir. Lorsque vous avez un criminel occasionnel qui passe du criminel professionnel après avoir été en prison c.-à-d. après avoir purgé sa peine. Dans ce genre des situations le rôle joué par la peine laisse à désirer.

Une partie de la doctrine la plus dominante considère que le droit pénal positif congolais est un droit dispersé, éparpillé, émietté, non seulement du point de vue formel ce qui ne serait pas très grave mais aussi et surtout du point de vue matériel. Il y a un droit pénal spécial ordinaire dans le code pénal qui est couplé du code de procédure pénal. Puis, à côté il y a un droit pénal spécial particulier, que l'on appelle volontiers droit pénal secondaire ou droit pénal technique, une multiplicité des droit pénaux particuliers qui ont non seulement leurs règles propres d'incrimination et des pénalités mais aussi au moins en partie, leur règles propres de procédure(droit pénal fiscal et douanier, droit pénal de l'urbanisme, de la consommation, droit pénal économique, de l'environnement, etc.). Et chose remarquable contrairement à ce quoi l'on pouvait s'attendre, ce n'est pas le droit pénal spécial ordinaire, le quel sanctionne les interdits les plus fondamentaux qui est nécessairement le plus rigoureux mais ce sont parfois les droits pénaux particuliers.¹²

Le cas du suicide qui n'est pas prévu comme infraction dans le code pénal, mais le législateur condamne dans la loi portant protection de l'enfant, toute personne qui aurait incité un enfant à se suicider.

En effet, le droit pénal moderne n'est plus irrationnel comme l'ancien. S'il ne sait pas sanctionner un être humain ayant agi sans discernement, à plus forte raison celui qui n'a pas la vie. Le suicide est donc non punissable dans notre droit, aussi bien à l'endroit de l'auteur, qu'à l'égard du coauteur ou complice. Etant donné cette immunité, sa tentative échappe aussi à la répression. Il en est de même de la complicité qui est une criminalité d'emprunt.¹³

¹¹ B.WANE BAMEME , « La question des juridictions congolaises compétentes en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », in Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable, 21ième année, n°057, Vol. I, OctobreDécembre 2017, p.1.

¹² P. AKELE ADAU, *op cit*, p.111.

¹³ B.WANE BAMEME, *Cours de droit pénal special*, UPC, Kinshasa, 2014-2015, p.63.

Il est important de considérer ici la représentation qu'ont les congolais de l'infraction c'est-à-dire de la manière dont ils parlent de l'infraction : c'est un problème. Cette manière de parler de l'infraction induit la manière de gérer ce problème fonction de la peine ou de la réaction attendue de l'autorité¹⁴

C'est le cas des infractions des violences sexuelles, On constate que le droit congolais n'accorde pas une attention considérable à la réparation de la victime. Pour le législateur ce qui compte c'est la teneur de la peine.

Résoudre ce problème c'est réhabiliter la victime dans ses droits (réparation) et pas nécessairement infliger un châtement (peine) dans le but de le voir souffrir (fonction d'intimidation) et espérer son amendement. Cette philosophie pénale mérite d'être revue en fonction de la philosophie réparatrice surtout pour des infractions d'atteinte aux droits individuels¹⁵.

La peine dans son sens étymologique est la rançon antisociale commis. Et cette rançon est imposée dans un but à la fois moral et utilitaire, il en résulte que la peine a une fonction morale ou fonction de rétribution et la fonction utilitaire qui revêt un triple aspect : exemplarité et intimidation réadaptation sociale et élimination.¹⁶

Il s'agit donc d'une contribution sociale du code pénal congolais même si dans la pratique cela est difficile à approuver, au vu de l'exécution de ces différentes peines et leur impact sur la réadaptation sociale du condamné.

En outre l'évolution de la société congolaise sur le plan sociopolitique et culturel depuis la fin de la colonisation et l'avènement de la démocratie multipartiste, traversée par les pillages des années 1990 et deux guerres successives et meurtrières avec de graves menaces à l'unité nationale et à l'intégrité du territoire national ainsi que l'ouverture à la mondialisation de l'économie congolaise, comportent des aspects positifs qui ont besoin d'être protégés et des dérapages qui méritent d'être sanctionnées par la contrainte publique organisée par le code pénal.¹⁷

¹⁴ B.KALONGO MBIKAYI et P.AKELE ADAU, « réforme du code pénal congolais » Tome I, Ed CEPAS, Kinshasa, 2006, p.21.

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ P.C KASONGO MUIDINGE MALUILO, « droit pénale spécial, rapport sectoriel dans réforme du code pénal congolais : Etat des lieux et inventaire des problèmes du droit pénale congolais », Kinshasa, Ed CEPAS, p.54.

¹⁷ P. AKELE ADAU, *op cit*, p.6.

La notion de la peine dans le code pénal congolais mérite une réflexion approfondie. Aussi les différents enjeux qui sont non négligeables retiennent notre attention au vu des théories et des pratiques développées autour de la question lancinante et récurrente de la peine.

Le questionnement qui domine notre recherche est celui de savoir est-ce que les peines de mort, de servitude pénale et des travaux forcés arrivent à remplir leurs fonctions, à cette question s'ajoute une autre qui cherche à comprendre si ces peines sont adaptées aux réalités de la société congolaise. Pour ce faire nous avons essayé de dégager des réponses provisoires.

II. HYPOTHESE

Nous partons de l'hypothèse selon laquelle les peines prévues par le Code pénal congolais ne remplissent pas leur fonction parce que la question de leur efficacité et de leur impact positif sur le délinquant relève de la responsabilité de l'organisation du système pénitentiaire congolais qui n'arrive pas à répondre aux aspirations d'un système pénal efficace. Il y a lieu de responsabiliser aussi la famille fondement de toute société qui doit réellement contribuer à la resocialisation du délinquant après avoir purgé sa peine.

L'un des problèmes actuels de notre droit pénal est son vieillissement et l'absence d'adaptation de nos lois aux armes multiples et nouvelles de la violence criminelle. Ce constat d'absence de modernité de ce droit pose en hypothèse que celle-ci sera l'un des facteurs de son inefficacité¹⁸

III. INTERET DU SUJET

La rédaction de ce travail se veut d'un intérêt à la fois théorique et pratique. Comme tout travail scientifique sur le plan théorique ce travail sert d'outil à tout chercheur et praticien de droit qui s'intéresse à l'éminente question de la finalité des peines et du résultat obtenu après leur application.

Sur le plan pratique, cette étude va permettre aux décideurs d'avoir une lecture approfondie des peines prévues par notre Code pénal congolais. Ceci dans le but de redécouvrir la nécessité de penser à leur adaptation aux réalités de notre société pour aboutir à un arsenal juridique cohérent dans le fond comme dans la forme.

¹⁸ P. AKELE ADAU, *op.cit*, p.220.

Considérant que la question de la peine reste un sujet qui suscite beaucoup de débats dans la sphère juridique congolaise notre étude servira tant soit peu à éclairer toutes ces zones d'ombres. Pour ce il importe de recourir à des méthodes de recherche permettant de faire un travail de qualité.

I. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE UTILISEES

La méthode désignent un ensemble de démarches raisonnées, déterminées en fonction des objectifs d'une recherche et codifiées par les règles ordonnant les différentes phases en particulier le choix des techniques adéquates¹⁹

Dans le cadre du présent travail, nous avons fait recours à la méthode juridique, la méthode dialectique, la méthode sociologique et la technique documentaire en vue d'effectuer une recherche capable de servir comme référence aux générations futures puisque la question de la peine fait partie des questions qui se poseront toujours tant qu'il y aura un pouvoir sanctionnateur au sein de la société.

La méthode juridique consiste à rechercher les textes juridiques et les confronter avec les faits et le droit²⁰. Elle nous a permis de faire une analyse sur les peines du Code pénal congolais et d'avoir une idée claire au regard des contradictions que crée le législateur congolais dans notre arsenal juridique.

La méthode dialectique appréhende les choses et leurs reflets conceptuels essentiellement dans leur connexion leur enchainement leur naissance et leur fin²¹. Elle est intervenue pour nous permettre de démontrer l'inadaptation des concepts « servitude » et « travaux forcés » comme peine.

La méthode sociologique facilite l'éclairage des textes juridiques en le confrontant aux différentes réalités de la société. Cette méthode nous a permis de comprendre le rôle majeur que doit jouer le Code pénal dans la régulation de la vie en société. Elle nous a aussi permis de dégager les problèmes posés par l'exécution de la peine de mort, de servitude pénale et des travaux forcés.

¹⁹ A-J ARNAUD et Alii, *dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p.758. cité par KUBANZILA MUZELA, *la police judiciaire congolaise après la réforme de la police nationale congolaise : de la claiette à la brume, mémoire UNIKIN 2017*, p.5.

²⁰ PINTO et CRAWITZ, *Méthodes en sciences sociales*, Dalloz, Paris, 1978,p.344.

²¹ WWW.louis-mpla.com

La technique documentaire consiste en une fouille systématique de tout ce qui est écrit ayant une liaison avec le domaine de recherche il s'agit des ouvrages, les mémoires, les rapports, et les notes de cours ainsi que les sites web²². La technique documentaire nous a permis d'identifier les différents ouvrages des doctrinaires relatifs à la problématique des peines.

Ne pouvant pas vider toutes les questions, notre travail comme tout travail scientifique a une délimitation.

IV. OBJET ET DELIMITATION DU SUJET

L'objet de notre travail consiste à faire une analyse critique sur peines les plus graves en droit pénal congolais et d'identifier les différents problèmes posés par l'exécution de ces peines.

Pour ce faire notre recherche se focalise principalement sur la peine de mort, de la peine de servitude pénale et des travaux forcés. Nous allons nous intéresser aux subtilités de l'arsenal juridique congolais de 2015 à nos jours, en nous limitant au territoire national.

V. PLAN :

Notre travail compte quatre chapitres. Dans le premier chapitre nous allons parler de peine de mort, il serait question de souligner les notions importantes et d'identifier les problèmes posés par l'exécution de cette peine. Le deuxième chapitre quant lui examine la peine des travaux forcés son inadaptation aux réalités de la société et les différents problèmes posés par l'exécution de cette peine. Le troisième chapitre parle de la peine de servitude pénale. Dans ce chapitre nous allons démontrer l'inadaptation du concept servitude pénale. Le dernier chapitre présente une série de pistes de solutions aux problèmes posés.

²² PINTO et CRAWITZ, *op.cit*, p.517.

CHAPITRE I^{er} : LA PEINE DE MORT

Ce chapitre a trois sections. La première porte sur les notions, la deuxième présente les problèmes identifiés et le troisième parle de l'historique de la peine et son élaboration.

SECTION 1. NOTIONS

Cette section comporte deux sous points dans le premier sous points nous allons parler des notions sur la peine de mort en RDC, dans le second sous point nous allons élucider le cadre juridique.

§ Cadre juridique

Le législateur prévoit une série d'infraction punissable de la peine de mort, il y a des atteintes à la vie humaine et les atteintes à la sûreté de l'Etat.

Parmi les atteintes à la vie humaine on peut citer ;

- l'assassinat (article 45 du code pénal)
- le meurtre (article 44)
- l'empoisonnement (article 49)
- l'épreuve superstitieuse ayant causé la mort (article 57)
- l'arrestation ou la détention arbitraire accompagnées de tortures et suivies de mort (article 67)
- le vol à mains armées (article 171)
- le meurtre commis pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité (article 85)
- La formation de bandes armées dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés (article 156 A 158)
- Les atteintes à la sûreté de l'Etat prévus par le code pénal congolais;
- la trahison (article 181 a 184)
- l'espionnage (article 185)
- l'attentat tendant a porter le massacre ou le pillage (article 200)
- la sédition organisée par une bande armée (article 204)
- l'usage d'une arme dans un mouvement insurrectionnel (article 207)
- la direction ou l'organisation des mouvements insurrectionnels (article 208).
- Le code pénal militaire prévoit aussi des infractions punissables de la peine de mort il

S'agit de :

- la destruction avec complot en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles liées à l'état de siège ou d'urgence (article 46)
- la désertion à l'étranger dans les mêmes circonstances (article 48)
- le crime de génocide (article 164)
- le crime contre l'humanité (article 167)
- les crimes de guerre (article 173-175)

§ Exécution de la peine de mort

Les textes qui fixent les modalités liées à l'exécution de la peine de mort sont : Arrêté du 9 avril 1898 relatif aux exécutions capitales (modifié en son article 2 par l'ordonnance du 24 janvier 1948), l'Ordonnance n°86/36 du 3 août 1936 relative aux prises de vues des exécutions capitales.

C'est le ministère public qui exécute la peine de mort.

Les différentes modalités se présentent comme suit :

- Déterminer le lieu d'exécution, mais à l'endroit choisi par l'autorité administrative du lieu d'exécution ; déterminer la date et l'heure ;
- L'exécution se fait par pendaison pour les civils et par arme pour les militaires, Pas d'exécution publique de peine capitale sauf autorisation du gouverneur de province, ni aucune prise de vue de l'exécution capitale au moyen d'appareils photographiques quelconques, en ce compris l'interdiction de port de tels appareils sur la voie publique ainsi qu'en tous endroits d'où une prise de vue est possible, et ce, sur un rayon de 150 mètres autour du lieu d'exécution et jusqu'au moment d'enlèvement de toute trace de celle-ci, sous peine de sept jours de prison et/ou d'amende
- Invitation à lancer par le gouverneur aux autorités coutumières du lieu d'exécution capitale et, le cas échéant, du lieu de l'infraction commise ;
- Assistance d'un ministre du culte présent dans la localité d'exécution capitale, à accorder au condamné sur le lieu du supplice, s'il en réclame ou admet le ministère – Présence sur les lieux d'un médecin et du ministère public : dans le but pour le premier de constater le décès et pour l'autre de dresser P-V du supplice à titre de preuve de sa régularité, en se revêtant de la solennité d'une robe avec écharpe aux couleurs nationales. Présence sur les lieux de l'autorité administrative (véritable responsable de l'exécution),

d'un supérieur des policiers dont les mains civiles opèrent la pendaison, ou d'un officier supérieur en grade de celui qui commande le feu pour les condamnés militaires²³.

Nous nous sommes interrogés sur l'obligation de la présence d'un officier du ministère public pour constater la mort. Nous pensons qu'un médecin est mieux placé pour ce genre des pratiques (bien que cruelles).

Ayant parlé des éléments importants liés à la peine de mort. Il est important d'identifier les différents problèmes posés par cette peine en droit congolais.

SECTION 2 PROBLEMES IDENTIFIES :

La position actuelle de la RDC sur la peine de mort est expliquée dans la lettre d'intention du gouvernement adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date 8 juillet 1999. Le gouvernement congolais dit souscrire au processus d'abolition de la peine capital sous réserve de certains préalables.²⁴

Nous allons dans cette section présenter les différents points d'ancrages de la peine de mort. Ces différents points seront identifiés dans notre arsenal juridique.

Ce qui s'impose maintenant est une réflexion sur la peine de mort et son destin en RDC et dans le monde après que le statut de Rome est entré en vigueur et que la RDC l'a ratifié²⁵

A l'heure actuelle sur les 79 Etats nationaux de l'OIF(Organisation Internationale de la Francophonie) 56 ont déjà aboli la peine de mort, soit plus deux tiers des Etats francophone²⁶

Dans notre pays comme nous l'avons dit ci-haut la peine de mort est prévue pour 17 cas.

²³ A. RUBBENS, Le droit judiciaire congolais : L'instruction criminelle, Tome III, PUC, Kinshasa, 1978.p.227. cité par KODJO NDIKUMA

²⁴ P.AKELE ADAU , La réforme du code pénal congolais, III, options axiologique et technique fondamentale, Vol, Kinshasa éd CEPAS, 2009 , p.167.

²⁵ NYABIRUNGU MWENE SONGA, « le défi de l'abolition de la peine de mort pour une œuvre du statut de Rome en République Démocratique du Congo » in Ed Droit et société, Kinshasa, 2009, p.2.

²⁶ SEYDOUX-CHRISTE, La peine de mort l'espace francophone : Etat des lieux et rôle des parlementaire rapport de la commission politique de l'assemblée parlementaire de la francophonie, adopté à Erevan 2018. p.4.

Dans l'Etat actuel des sciences criminelles, on relève que dans le pays où cette peine a été abolie, aucune recrudescence sensible de la criminalité n'a été observée au cours des années qui ont suivi l'abolition²⁷

Plusieurs interrogations demeurent sur la problématique de l'exécution de la peine de mort.

On constate que l'abolition de la peine de mort ou son rétablissement n'a aucun effet tangible sur le volume d'homicide au contraire le taux de ceux-ci dépend d'autres facteurs qui sont inhérents aux conditions sociales, politiques, et économiques de chaque Etat²⁸

Cependant la Conférence Nationale Souveraine après avoir considéré que la progression de l'abolitionnisme s'inscrit dans un vaste courant humaniste auquel un Etat de droit ne saurait se soustraire à tenu compte des réalités sociologiques et spécifiques du Congo pour décider du moment et des modalités de cette abolition²⁹

La constitution de République Démocratique du Congo prône la sacralité de la vie à son article 16 alinéa 1 et 2 on peut lire «la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public du droit d'autrui et des bonnes mœurs »

Sur le plan juridique le mouvement obéit à la même universalité soixante ans après la déclaration universelle des droits de l'homme, la tendance en faveur de l'abolition est nette à l'échelle mondiale³⁰

Plusieurs instruments juridiques au niveau international sont contre la peine de mort. Il importe de souligner que la République Démocratique du Congo a ratifié un grand nombre de ces instruments. Ce qui paraît être une contradiction.

Parmi ces instruments on peut citer : le pacte international sur les droits civils et politique adoptée en 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies entré en vigueur le 11

²⁷ Conférence Nationale Souveraine Rapport de la commission Juridique acte relatif à la peine de mort, Kinshasa, 1992, p.110. cité par KIENGE-KIENGE INTUDI, *op.cit*,p.147.

²⁸ SELLIN.T, « La peine de mort et meurtre » in Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé, 1957, p.745. Cité par KIENGE-KIENGE *idem* p.147.

²⁹ KIENGE-KIENGE INTUDI, « La problématique de la peine de mort en droit pénal congolais » in revue de Droit africains doctrine et jurisprudence Kinshasa 1998.p.146.

³⁰ F.GOCHS-CHACOU et C.SCULIER, « la peine de mort dans l'Afrique des grands lacs », Coalition mondiale contre la peine de mort Paris 2008.p.7.

juillet 1991, la convention des droit de l'enfant, le statut de Rome, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples(4 et 5) ratifiée le 20 juillet 1987, la déclaration universelle des droits de l'homme(article 3 et 5) laquelle la RDC a adhéré depuis son accession à l'indépendance en 1960, à ceci on peut ajouter le statut de Cour Pénale internationale adoptée le 17 juillet 1998 qui ne prévoit pas la peine de mort même pour les crimes les plus graves(génocide, crimes contre l'humanité et crime de guerre).

Ces textes ne sont donc pas simplement des instruments théoriques, cette remarque semble être contredit dans le fait puisque bien souvent ce sont les Etats qui ont ratifié le plus d'instruments internationaux protecteurs des droits humains qui sont les auteurs de plus grand nombre de violation³¹

L'efficacité de la peine de mort dans la lutte contre la criminalité et la protection des valeurs de la société congolaise, reste discutable. Cette peine n'a pas de raison d'être dans un système pénal qui se veut être protecteur des valeurs. Au niveau international la question a déjà été vidée. Cependant le silence du législateur congolais reste éloquent. La question qu'on se pose pourquoi maintenir la peine de mort dans le code pénal congolais ? Alors que la RDC a déjà ratifiés plusieurs conventions qui sont de la tendance de l'abolition. Est-ce que la peine de mort s'adapte aux réalités de la société congolaise ?

Nous pensons que le silence du législateur congolais dérange.

Bien plus encore au niveau national l'existence de la peine de mort dans le code pénal constitue une contradiction intolérable au regard de la sacralité de la vie que prône la constitution.

Nous envisagerons dans les lignes qui suivent d'élucider les différents arguments de ceux qui pensent qu'il faut exclure la peine de mort de notre système pénal.

1. Les arguments développés par NYABIRUNGU MWENE SONGA ;

a) La Conférence Nationale Souveraine (1991-1992), a adopté une résolution portant abolition de la peine de mort, résolution malheureusement restée lettre morte ;

³¹ *Idem.p.8.*

b) Le Gouvernement a souscrit un moratoire relatif à l'exécution de la peine de mort depuis 2000 ; le Chef de l'Etat, Joseph KABILA³², a reconduit ce moratoire ;

d) Devant la Commission des droits de l'homme (Genève), il a déclaré, le 30 mars 2001, ce qui suit : « Le moratoire sur l'application de la peine de mort sera poursuivi, jusqu'à l'aboutissement des débats parlementaires sur sa suppression ». Le moratoire fut interrompu par la dernière exécution en RDC qui remonte au 7 janvier 2003, date à laquelle il fut procédé à l'exécution de 15 personnes, dont 7 seulement étaient des condamnées à mort, alors que les 8 autres n'étaient que passibles de la même peine. Depuis ce(e) date, il n'y a plus jamais eu d'exécution en RDC, soit une période de 16 ans de non-exécution, qui fait de la RDC un pays abolitionniste de fait.

e) Le dépôt, le 1^e juillet 2002, des instruments de ratification du Traité de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale, n'est pas sans incidence sur le sort de la peine de mort en RDC. En effet, ce Traité, dans sa nomenclature des peines, déterminée par l'article 77, ne prévoit pas la peine de mort alors qu'il s'agit des crimes les plus graves contre l'ordre public interne et international, à savoir : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression;

f) Enfin, Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte dont la RDC est une des hautes parties contractantes, vise à abolir la peine de mort ;

g) La RDC est fière de sa Constitution, car celle-ci comporte des dispositions novatrices qui permettent d'inscrire notre Pays et son droit dans la modernité. Il en est ainsi des dispositions relatives aux droits de l'homme, à la parité homme-femme, mais surtout à l'éminence et au caractère non dérogeable de certains droits et principes fondamentaux, dont le droit à la vie.

A ce sujet, deux articles méritent particulièrement l'attention du législateur : il s'agit de l'article 16, alinéas 1^{er} c et 2 et de l'article 61 de la Constitution. L'article 16, alinéas 1^{er} c et 2 se lit comme suit : « La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs». Une valeur sacrée a un rapport avec le religieux et le divin, mérite un

³² Ancien président de la République.

respect absolu. Le constituant, en déclarant la vie humaine sacrée, a en même temps décidé qu'on ne pouvait y porter atteinte, quelles que soient les circonstances.

h) En ce qui concerne l'idée de la légitime défense comme argument pour maintenir la peine de mort dans le code pénal. Disons tout d'abord qu'en privilégiant l'élimination ou en lui donnant primauté sur les autres fonctions de la peine, les rétionnistes se mettent en marge du droit pénal moderne et humaniste qui veut que la peine serve à la socialisation de l'individu. Nulle créature humaine n'est perdue à tout jamais et sans espoir

2. Les arguments développés par MBATA BETUKUMESU

a) La peine de mort est un traitement cruel inhumain et dégradant qui n'a plus de place dans notre droit et devrait être abolie

b) La peine de mort est une sanction ancienne et un héritage colonial en droit congolais

c) La peine de mort n'est pas indispensable à la survie de la société et ne contribue pas à la réduction de la criminalité

d) la peine de mort ne se justifie pas nécessairement parce que la RDC est un pays post-conflit.

e) la peine de mort n'est pas conforme à la culture ni aux croyances religieuses de l'écrasante majorité de la population congolaise

3. Points de vue d'autres auteurs sur la peine de mort.

Il est certes légitime qu'une société se défende, mais il n'est plus légitime qu'elle le fasse n'importe comment. S'il faut penser à la défense individuelle, celle-ci n'est légitime que pour autant que l'individu n'avait aucune possibilité d'en appeler à l'autorité³³

Parmi les différentes fonctions de la peine, il est difficile d'identifier la fonction morale et utilitaire de la peine de mort en raison de sa cruauté.

La doctrine dominante est d'accord que l'effet intimidant de la peine n'a jamais été démontré.³⁴

³³E.CORREIA, « La peine de mort réflexion sur la problématique et le sens abolition au Portugal », in R.S.C 1968. P.31.

³⁴ *Idem*.

C'est vrai que l'intimidation a un caractère moral mais pour la peine de mort il est difficile de l'affirmer.

Il n'a jamais été établi une corrélation quelconque entre la présence ou l'absence de la peine de mort dans une législation pénale et la courbe de la criminalité sanglante³⁵

La société qui exerce la répression ne saurait adopter le même comportement que les criminels qu'elle poursuit³⁶

La peine de mort suscite des vocations des terroristes.³⁷ Ainsi avons-nous constaté que les deux arguments évoqués par les rétentionnistes ne sont pas adaptés aux réalités de la société congolaise.

Pour ce qui est des arguments formulés par les abolitionnistes, il sied de rappeler. A ces jours, plus de 200 condamnés à mort sont en attente d'exécution, dont il est convenu d'appeler le couloir de la mort³⁸.

La dernière exécution capitale en RDC remonte au 6 janvier 2003, on a un moment pensé que la ratification en mars 2002 du statut de Rome sur la cour pénale internationale, allait enfin amener le législateur à clarifier définitivement cette situation en s'alignant sur la philosophie abolitionniste du droit international pénal³⁹

Cette abolition semble être progressive. Vu la nécessité d'avoir un droit pénal humaniste cela devrait se faire de manière rapide.

Pendant que se poursuit ce combat des tranches et des chapelles, le législateur pénal poursuit le travail d'affirmation progressive de sa volonté abolitionniste après l'abolition judiciaire instaurée par le code pénal militaire comme signalé ci-avant, il évolue vers une abolition sectorielle. En effet, la loi du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le code pénal notamment sur le crime de viol ne retient plus la peine de mort comme sanction mais la servitude pénale à perpétuité⁴⁰

³⁵ Discours de ROBERT BADINTER à l'assemblée nationale de la France le 17 septembre 1981, lors de la discussion du projet de loi portant abolition de la peine de mort.

³⁶ P.AKELE ADAU, La réforme du code pénal congolais, T II, options axiologiques et techniques fondamentale, éd CEPAS, 2009, p.168.

³⁷ R.BADINTER, *op.cit.*

³⁸ F.GOCHS-CHACOU et C.SCULIER, *op.cit.*, p.15.

³⁹ P.AKELE ADAU, *op.cit.*, p.165.

⁴⁰ *Idem.*

Un autre signe de la volonté cachée du législateur nous l'avons trouvée à l'article 175 de l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets du 20 août 1979 qui stipule « L'officier du Ministère public devra obligatoirement exercer son recours à toutes fins utiles, toutes les fois que le prévenu aura été condamné à la peine de mort ou de servitude pénale à perpétuité. La peine de mort prononcée en dernier ressort devra obligatoirement faire l'objet d'un recours en grâce »

Ce qui constitue une avancée considérable dans la prise en compte du caractère humaniste du droit pénal. Vu ces différents arguments, nous pouvons considérer la RDC comme un pays abolitionniste de fait. Mais il est curieux de constater les contradictions entretenues par le législateur congolais.

Ce qui attire notre attention c'est la grille des peines prévues par le statut de la Cour pénale Internationale. On constate l'omission de la peine de mort. Cela démontre clairement que cette peine n'a pas d'avenir aussi au niveau national.

À l'aspect de cette multiplicité de supplices, qui n'a jamais rendu les hommes meilleurs, j'ai cherché si, dans un gouvernement sage, la peine de mort était vraiment utile ; j'ai examiné si elle était juste. Quel peut être ce droit que les hommes s'attribuent d'égorger leurs semblables ?⁴¹

Lorsque la loi suprême d'un pays dit d'une valeur qu'elle est sacrée, elle veut dire qu'on ne saurait y porter atteinte lorsqu'on doit à cette valeur un respect absolu, la conséquence juridique élémentaire est que l'on y peut porter atteinte sous quelque prétexte que ce soit quelles que soient les circonstances⁴²

La peine de mort nuit encore à la société par les exemples de cruauté qu'elle donne aux hommes. Si les passions ou la nécessité de faire la guerre ont appris à répandre le sang humain, les lois, dont l'objet est d'adoucir les mœurs, ne devraient pas au moins multiplier cette barbarie d'une manière d'autant plus cruelle qu'elles donnent la mort avec des recherches d'appareil et de formalités.⁴³

Le silence du législateur congolais est coupable.

⁴¹ BONESANE BECCARIA, *op.cit*, p.41.

⁴² NYABIRUNGU MWENE SONGA, *idem*.

⁴³ BONESANE BECCARIA, *idem*, p.34.

Il s'agit là d'une contradiction insurmontable et la logique et le bon sens commandent que ce qui est sacré soit respecté de manière absolue sans mécanisme d'exception, implicite ou explicite permettant sa violation⁴⁴

- Le caractère relatif de la justice congolaise constitue aussi un argument pour l'abolition de la peine de mort.

Nous disons effectivement que la justice humaine n'est pas à l'abri d'une erreur judiciaire et que la condamnation à la peine de mort de même que son exécution, conduiraient à une erreur définitive et irréparable au détriment d'un innocent. Or nous prenons à notre compte la philosophie selon laquelle il est préférable de laisser libres mille coupables que de prendre le risque de condamner un seul innocent⁴⁵

L'argument retenu en ce qui concerne la situation des juridictions congolaises. C'est la possibilité d'une erreur judiciaire.

- Dans l'ancien temps nous avons pu constater après analyse l'échec de l'idée de vengeance comme leitmotiv d'une peine. L'évolution remarquable de notre société ne doit pas rester inaperçue par le droit pénal qui se veut être protectrice des valeurs.

Tout le progrès historique de la justice a été de dépasser la vengeance privée, voire le lynchage collectif. Et comment dépasser cette idée de vengeance ou lynchage, si non d'abord en refusant la loi du talion qui est le seul fondement philosophique acceptable de la peine de mort.⁴⁶

- Dire que la peine de mort empêche le développement de la criminalité sanglante est un argument fallacieux, parce que son inutilité est scientifiquement avérée, en plus elle nous abaisse sans nous protéger.⁴⁷

La peine de mort n'a pas de fonction morale et utilitaire.

Par ailleurs la fonction dite d'exemplarité de la peine de mort ne correspond à aucune réalité.

- Un autre argument fascinant nous le retrouvons dans la jurisprudence.

⁴⁴ NYABIRIUNGU MWENE SONGA, « le défi de l'abolition de la peine de mort pour une œuvre du statut de Rome en République Démocratique du Congo » in *Ed Droit et société*, Kinshasa, 2009, p.2.

⁴⁵ R.BADINTER, « France : abolition de la peine de mort, l'expérience française » in *Prévention du crime et justice pénale*, bulletin d'information n°11 1984.p22. cité par NYABIRUNGU MWENE SONGA, *op.cit*, p.8.

⁴⁶ P.AKELE ADAU, *op.cit*, p.175.

⁴⁷ *Idem*.

Le tribunal militaire de Mbandaka a rendu deux jugements respectivement les 12 avrils et 20 juin 2006, ou il refuse de prononcer la peine capitale contre des militaires poursuivis du chef de crime de guerre. Il réfère en cela explicitement aux dispositions du statut de Rome qui ne prévoient pas la peine capital⁴⁸

Cette jurisprudence marque un pas positif vers l'exclusion de la peine mort dans l'arsenal juridique de la RDC même pour les infractions plus grave.

Au regard de ces différents arguments et vu la nécessité de faire face à la criminalité. Le constat est que la peine de mort n'a pas de place dans le code pénal congolais.

Aujourd'hui, l'actualité judiciaire fait cas des affaires ou la peine de mort continu à être requise ou prononcée. Cela montre l'urgence qu'il y a à disposer d'une législation pénale adaptée à la constitution⁴⁹

Quelle serait alors la solution finale ? Cette question est épiloguée par la doctrine.

Dès que la juridiction de jugement est saisie pour une infraction punissable de la peine de mort, le prévenu est en droit de saisir la cour constitutionnelle, par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité conformément aux alinéas 3 et 4 de la constitution⁵⁰

Dans l'affaire honorable Mukonkole⁵¹, celui-ci avait plaidé l'inconstitutionnalité de la peine de mort qui sanctionne l'association des malfaiteurs, telle que prévue et punie par les articles 157 et 158 du code pénal, livre II. Il fondait sa démonstration sur l'article 61, point 1 de la constitution qui dispose : « En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : le droit à la vie.

La doctrine ne soutient pas la réponse de la cour constitutionnelle.

La cour constitutionnelle, dans sa réponse, semble bien aller au-delà des termes pourtant clairs de la constitution lorsqu'elle dispose : « car contrairement à ce qui est affirmé, le point 1 de l'article 61 de la constitution n'abroge pas la peine de mort, l'interdiction de déroger droit à la vie signifiant simplement qu'en dehors des cas prévus par la loi, le droit à la

⁴⁸ F. GORCHS-CHACOU et CAROLINE SWLIER, *op.cit.p.8*.

⁴⁹ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2 ed, E.U.A, Kinshasa, 2017,p.372.

⁵⁰ *Idem*.

⁵¹ R. Const. 128/TSR du 28 janvier 2012, inédit, 9ieme feuillet cité par NYABIRUNGU MWENE SONGA.

vie est protégé en toutes circonstances et qu'il ne peut être mis fin à la vie d'autrui de manière arbitraire ». ⁵²

Comme si cela ne suffisait pas le législateur du Code pénal congolais a prévu encore d'autres peines. Il nous semble que ces peines énervent les fonctions que doit jouer une peine. Il paraît essentiel de parler de l'historique de la peine de mort.

SECTION 3. LA PEINE DE MORT A L'EPREUVE DES FONCTIONS DE LA PEINE

Les fonctions reconnues à la peine sont en étroite liaison avec le fondement philosophique ou pragmatique que l'on assigne de tout temps au droit de punir. Toutes les civilisations ont connu un système des pénalités. *Ubi societas, ibi jus*, et là où les pouvoirs publics ont posé des règles jugées utiles au déroulement harmonieux de la vie sociale, il est nécessaire que ces règles soient respectées et que des sanctions interviennent contre ceux qui le violent. L'étymologie indique que la peine est la rançon de l'acte antisocial commis, mais cette rançon est imposée dans un but à la fois morale et utilitaire ⁵³

Le but moral et utilitaire de la peine fait partie des concepts sur lesquels nous allons nous appesantir dans le cadre de ce présent travail.

§ La peine de mort a l'épreuve de la fonction morale de la peine

La fonction morale de la peine relève ainsi du rétributivisme ou du moralisme, en ce sens que la commission de l'infraction est une condition nécessaire et suffisante de la peine, son devoir, sans se poser des questions sur son utilité ou son efficacité sur ses effets ou ses conséquences sur l'individu ou la société telle est aussi la conception de KANT sur la peine ⁵⁴

En effet, la violation de la règle sociale cause un préjudice à la société. A ce mal qu'elle a subi la société répond en infligeant au coupable un autre mal destiné à compenser le premier et rétablir un certain équilibre. ⁵⁵

⁵² NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Interprétation, cassation et annulation en droit Congolais*, P.A.G, Kinshasa 2013, p.41.

⁵³ BERNARD BOULOC, *op.cit*, p.5.

⁵⁴ E.KANT, *Métaphysique des mœurs*. Doctrine de droit, Philanencko, Paris, 1979, p.226 cité par NYABIRUNGU.

⁵⁵ *Idem*.

Autrefois cette riposte sociale restait encore inspirée par le ressentiment de même qu'à l'origine c'était la victime ou ses proches qui tiraient vengeance contre le coupable ou son clan du dommage qu'il lui avait infligé. La justice consiste aujourd'hui à comparer le dommage subi par la société avec la faute morale de l'auteur et à doser la peine en conséquence, la peine permet au condamné de mieux mesurer l'importance de la faute qu'il a commise et dont il devra s'abstenir à l'avenir ; de même en prenant connaissance des peines inscrites dans la loi et de leur application concrète par le juge la population prend davantage conscience de ses devoirs envers la société et de la hiérarchie des valeurs sociales protégées par la peine.⁵⁶

Mais également l'effet de la peine doit avoir un impact sur la protection des valeurs de la société.

Amenés à se pencher à nouveau sur le rôle des sanctions judiciaires, les criminalistes du 18^e siècle ont pris très rapidement conscience de ce que la peine n'est pas seulement un châtiment réclamé par la morale ou une réparation due à la société.⁵⁷

Même aux époques reculées la peine a toujours rempli une fonction de rétribution, elle intervient à raison de la faute commise par l'auteur de l'infraction et doit être fixée en tenant compte de la gravité de cette faute⁵⁸

La peine doit être proportionnelle à l'infraction commise.

Par ailleurs la protection sociale assurée par la peine de mort est relative. En effet, la seule neutralisation du délinquant ne fournit pas la réponse à la question fondamentale qui est de savoir ce que fera le délinquant quand, à l'expiration de sa peine il reprendra place dans la société.⁵⁹

La peine de mort ne donne pas au délinquant la possibilité de revenir dans la société.

S'agissant de la fonction de rétribution elle est proche d'une partie de la doctrine qui pense que la peine doit être individuelle le juge n'est pas seulement un dispensateur des peines mais il doit tenir compte de la personnalité du délinquant.

⁵⁶ *Ibidem.*

⁵⁷ R.SCHMELCK, G.PICCA, *Pénologie et droit pénitentiaire*, Ed Cujas, Paris, 1966, p.19.

⁵⁸ B.BOULOC, *op.cit*, p.5.

⁵⁹ R.SCHMELCK, G.PICCA, *op.cit*, p.20.

Par exemple pour un individu qui n'a que le vol pour vivre même si la loi prévoit la peine de mort pour l'infraction vol cet individu n'arrêtera pas de vol. Il sera difficile de dire que la peine a réellement joué son rôle. Dans le contexte de notre pays ces cas sont récurrents à cause de la situation de la pauvreté. Il est donc important que le contenu du code pénal soit adapté aux réalités de la société.

La peine de mort permet-elle d'intimider les criminels ?

§ La peine de mort à l'épreuve de la fonction de prévention individuelle ou spéciale

La peine a pour fonction d'empêcher celui à qui elle est appliquée de recommencer.⁶⁰

Dans notre pays le contexte est différent. Ce qui rend complexe la fonction préventive que peut jouer la peine de mort face à la criminalité.

C'est pourquoi la fonction d'intimidation par la peine n'est pas remplie auprès des catégories des personnes et des situations suivantes :

- Les psychopathes, qui sont par définition caractérisés par un déséquilibre entre l'intelligence et le jugement.
- Les professionnels du crime pour qui la peine fait partie de « risques de métiers »
- Le crime passionnel
- Les incriminations mal définies ou dont la publicité a été insuffisante pour qu'on sache à quoi on s'expose en adoptant telle conduite.⁶¹

La peine de mort a du mal à intimider ces criminels professionnels pour qui la peine fait partie des risques de métiers, le cas des terroristes.

Qu'en est-il de l'amendement ?

Amender au sens courant du terme, c'est retrancher, supprimer, atténuer, en l'occurrence il s'agit de dépenaliser le sujet de faire du délinquant d'hier un non délinquant de demain, un être inoffensif qui ne violera plus les lois pénales aura donc perdu sa dangerosité.⁶²

⁶⁰

⁶¹ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2 ed, E.U.A, Kinshasa, 2017.p.366

⁶² NYABIRUNGU MWENE SONGA, *op.cit*,p.366

La peine de mort rend impossible l'amendement.

Opération de réforme morale plus négative que positive qui touche au for externe et respecte le for interne. Le voleur ne soustraira plus la chose d'autrui, mais il pourra conserver ses idées personnelles sur le droit des propriétés. Le violeur n'agressera plus son prochain même si dans le désordre persistant de ses pensées il continue à faire peu de cas de son semblable. Le vagabondage cessera de divaguer dans l'oisiveté quitte à demeurer marginal dans l'âme.

Avec le philosophe BENTHAM l'idée de l'utilité de la peine a vu les jours. La sévérité de la peine doit être telle que le délinquant éventuel ait l'avantage à craindre qu'à désirer de commettre le délit. C'est ce qu'on appelle l'utilitarisme benthamien⁶³

§ LA PEINE DE MORT A L'EPREUVE DE LA FONCTION UTILITAIRE DE LA PEINE

La peine infligée au coupable n'a pas seulement pour but de rétablir l'équilibre social de sanctionner la faute morale commise par le malfaiteur et l'inobservation de ses devoirs sociaux et de donner satisfaction à l'opinion publique scandalisée et inquiète.⁶⁴

Le réflexe ou le comportement criminel s'explique parfois par un déséquilibre dû à une anomalie physiologique, une lésion organique, une altération du système nerveux, il peut être également attribué à de mauvaises habitudes acquises au sein du milieu dans lequel vit l'intéressé ou bien à un défaut d'éducation ou de formation professionnelle⁶⁵

Nous constatons que la fonction utilitaire de la peine est caractérisée par son humanisme.

Il est nécessaire que chaque peine soit choisie et exécutée de telle façon qu'elle serve de leçon et remplisse une fonction préventive utilitaire, elle doit contribuer à ce que l'infraction commise ne risque pas de se renouveler soit du fait du coupable lui-même soit du fait des autres citoyens.⁶⁶

L'accent est mis sur la personnalité du délinquant ce qui favorise sa resocialisation.

⁶³ *Idem.*

⁶⁴ *Idem, p.6.*

⁶⁵ R.SCHMELCK, G.PICCA, p.25.

⁶⁶ B. BOULOC, *op.cit, p.5.*

Sur ce dernier point il faudra s'efforcer d'éviter de nouvelles infraction du coupable soit en l'intimidant soit en le corrigeant et en le réadaptant. Cependant si les efforts déployés à cette fin s'avèrent définitivement inutiles il faudra débarrasser la société de cet individu redoutable.⁶⁷

Ce postulat nous le soutenons puisque nous pensons que la peine doit rester utile à la fois au délinquant et à la société peu importe les circonstances.

Notre travail tachera d'élucider les faiblesses et les incohérences des peines les plus graves en droit congolais. Qu'en est-t-il des travaux forcé ?

⁶⁷*Idem.*

CHAPITRE II^{ème}. TRAVAUX FORCES

SECTION I : NOTIONS

Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons déterminées par le Président de la République. Ils sont employés, soit à l'intérieur de ces établissements, soit au dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement ou déterminés par le Président de la République, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Président de la République dans des cas exceptionnels⁶⁸

L'exécution des travaux forcés pose problème en droit congolais.

La peine de travaux forcés est d'un an au minimum et de vingt ans au maximum. Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine conformément au règlement fixé par l'ordonnance du Président de la République. L'exécution de la peine de travaux forcés ne peut être assimilée, ni confondue avec la peine de servitude pénale. Toutefois, toute détention subie avant la condamnation définitive par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée, pour la totalité, sur la durée de la peine de travaux forcés prononcée.⁶⁹

La peine des travaux forcés est prévue dans le Code pénal principalement pour;

Les détournements et des concussions commis par des personnes revêtues de mandat public ou chargées d'un service ou d'une mission de l'Etat ou d'une société étatique (article 145)

Dans le cadre de notre recherche un accent particulier est mis sur la fin ultime de la peine. En quoi servirai d'avoir des peines dans notre Code pénal qui ne remplissent aucune fonction. Ce pourquoi avant d'identifier les problèmes posés par les peines des travaux forcés il paraît important de relever les buts et fonction d'une peine.

⁶⁸ Article 8 du décret du 30 janvier 1940 tel que modifié, complété et mis à jour au 05 octobre 2006, portant code pénal, in JORDC, 47^{ième} année, n° spécial du 05 octobre 2006.

⁶⁹ Article. 6 bis du décret du 30 janvier 1940 tel que modifié, complété et mis à jour au 05 octobre 2006, portant code pénal, in JORDC, 47^{ième} année, n° spécial du 05 octobre 2006.

SECTIONS 2. LES TRAVAUX FORCÉS A L'ÉPREUVE DES FONCTIONS DE LA PEINE

Les fonctions reconnues à la peine sont en étroite liaison avec le fondement philosophique ou pragmatique que l'on assigne de tout temps au droit de punir. Toutes les civilisations ont connu un système des pénalités. *Ubi societas, ibi jus*, et là où les pouvoirs publics ont posé des règles jugées utiles au déroulement harmonieux de la vie sociale, il est nécessaire que ces règles soient respectées et que des sanctions interviennent contre ceux qui le violent. L'étymologie indique que la peine est la rançon de l'acte antisocial commis, mais cette rançon est imposée dans un but à la fois morale et utilitaire⁷⁰

Le but moral et utilitaire de la peine fait partie des concepts sur lesquels nous allons nous appesantir dans le cadre de ce présent travail.

§ Les travaux forcés face à la fonction morale de la peine

Au point de vue moral, la peine a une fonction de rétribution.

En effet, la violation de la règle sociale cause un préjudice à la société. À ce mal qu'elle a subi la société répond en infligeant au coupable un autre mal destiné à compenser le premier et rétablir un certain équilibre.⁷¹

Autrefois cette riposte sociale restait encore inspirée par le ressentiment de même qu'à l'origine c'était la victime ou ses proches qui tiraient vengeance contre le coupable ou son clan du dommage qu'il lui avait infligé. La justice consiste aujourd'hui à comparer le dommage subi par la société avec la faute morale de l'auteur et à doser la peine en conséquence, la peine permet au condamné de mieux mesurer l'importance de la faute qu'il a commise et dont il devra s'abstenir à l'avenir ; de même en prenant connaissance des peines inscrites dans la loi et de leur application concrète par le juge la population prend davantage conscience de ses devoirs envers la société et de la hiérarchie des valeurs sociales protégées par la peine.⁷²

Nous pensons que si toutes les modalités sont réunies la peine des travaux forcés peut contribuer au développement. Ce qui nous pousse à dire qu'elle est à la fois utile au délinquant pour sa resocialisation et à la société pour son développement.

⁷⁰ BERNARD BOULOC, *op.cit*, p.5.

⁷¹ *Idem*.

⁷² *Ibidem*.

Amenés à se pencher à nouveau sur le rôle des sanctions judiciaires, les criminalistes du 18^{ème} siècle ont pris très rapidement conscience de ce que la peine n'est pas seulement un châtement réclamé par la morale ou une réparation due à la société.⁷³

Même aux époques reculées la peine a toujours rempli une fonction de rétribution, elle intervient à raison de la faute commise par l'auteur de l'infraction et doit être fixée en tenant compte de la gravité de cette faute.⁷⁴

La peine doit être proportionnelle à l'infraction commise.

Par ailleurs la protection sociale assurée par la peine privative de liberté est relative. En effet, la seule neutralisation du délinquant ne fournit pas la réponse à la question fondamentale qui est de savoir ce que fera le délinquant quand, à l'expiration de sa peine il reprendra place dans la société.⁷⁵

Cette fonction de rétribution est beaucoup proche d'une partie de la doctrine qui pense que la peine doit être individuelle le juge n'est pas seulement un dispensateur des peines mais il doit tenir compte de la personnalité du délinquant.

Par exemple pour quelqu'un était criminel occasionnel et après avoir purgé sa peine il devient criminel professionnel. Il sera difficile de dire que la peine a réellement joué son rôle.

Puisqu'il devient plus dangereux à la société par rapport à ce qu'il était avant.

§ Les travaux forcés face à la fonction utilitaire de la peine

La peine infligée au coupable n'a pas seulement pour but de rétablir l'équilibre social de sanctionner la faute morale commise par le malfaiteur et l'inobservation de ses devoirs sociaux et de donner satisfaction à l'opinion publique scandalisée et inquiète.⁷⁶

Nous pouvons dire que la peine des travaux forcés a une fonction utilitaire parce en principe elle profite à la société.

Le réflexe ou le comportement criminel s'explique parfois par un déséquilibre dû à une anomalie physiologique, une lésion organique, une altération du système nerveux, il

⁷³ R.SCHEMELCK,G.PICCA, *Pénologie et droit pénitentiaire*, Ed Cujas,Paris,1966, p.19.

⁷⁴ B.BOULOC, *op.cit*, p.5.

⁷⁵ R.SCHEMELCK,G.PICCA, *op.cit*,p.20.

⁷⁶ *Idem*, p.6.

peut être également attribuée à de mauvaises habitudes acquises au sein du milieu dans lequel vit l'intéressé ou bien à un défaut d'éducation ou de formation professionnelle⁷⁷

Le détournement ruine le développement de notre pays.

Il est nécessaire que chaque peine soit choisie et exécutée de telle façon qu'elle serve de leçon et remplisse une fonction préventive utilitaire, elle doit contribuer à ce que l'infraction commise ne risque pas de se renouveler soit du fait du coupable lui-même soit du fait des autres citoyens.⁷⁸

Sur ce dernier point il faudra s'efforcer d'éviter de nouvelles infractions du coupable soit en l'intimidant soit en le corrigeant et en le réadaptant. Cependant si les efforts déployés à cette fin s'avèrent définitivement inutiles il faudra débarrasser la société de cet individu redoutable.⁷⁹

Ce postulat nous le soutenons puisque nous pensons que la peine doit rester utile à la fois au délinquant et à la société quel que soit les circonstances.

Certains estiment même que c'est en faisant travailler les coupables qu'ils deviennent vertueux.

Cependant dans notre pays l'exécution de cette peine pose problème. Dans la pratique la peine des travaux forcés est exécutée de la même façon que la servitude pénale.

Notre travail tache d'élucider les faiblesses et les incohérences des peines les plus graves en droit pénal.

SECTION 3 PROBLEMES IDENTIFIES

Dans ce sous point nous envisagerons d'identifier les problèmes posés par la peine des travaux forcés. Est-elle adaptée aux réalités de la société congolaise ? Arrive-t-elle à remplir les fonctions reconnues à une peine ? Soucieux de voir un code pénal adapté aux réalités de la société congolaise nous allons démontrer clairement que cette peine n'a pas de place dans l'arsenal juridique congolais.

Commençons par la fonction utilitaire de la peine.

⁷⁷ R.SCHMELCK,G.PICCA, p.25.

⁷⁸ B. BOULOC, *op.cit*, p.5.

⁷⁹*Idem*.

Les raisons qui ont justifié l'établissement de cette peine par le législateur sont qu'elle est intimidante et permet par ailleurs à l'Etat une certaine compensation de la perte qu'il subit à la suite de l'infraction de détournements⁸⁰

Par manque des mesures d'encadrement cette peine ne répond pas à ses buts ultimes.

L'effet intimidant de la peine dépend essentiellement de la façon dont elle est organisée. D'après la loi, un règlement fixé par ordonnance du président de la République aurait dû intervenir à cet effet. On l'attend toujours.⁸¹

Le législateur doit impérativement innover pour que cette peine joue réellement sa fonction.

Sous d'autres cieux cette peine semble présenter des mesures profitables aux condamnés.

Pour la France la semi-liberté qui permet de travailler la journée, et aussi pour la RDC, la liberté conditionnelle. Tous ces éléments limitent la désocialisation.⁸²

Sans les mesures profitables au coupable les travaux forcés ne remplissent pas la fonction utilitaire et morale de de la peine. La peine doit aider l'individu à se resocialiser. Il ressort de l'analyse de ce qui précède que sans mesure d'accompagnement les travaux forcés ne facilitent pas la resocialisation.

En ce qui concerne la fonction préventive que doit jouer la peine des travaux forcés.

Concrètement la peine de travaux forcés est exécutée dans les mêmes conditions que celle de servitude pénale. Elle ne peut donc prétendre à une plus grande efficacité préventive.⁸³

Le fait pour les condamnés de balayer la cour de la prison ou de faire l'entretien des toilettes au sens de la loi ne constitue pas des travaux forcés. Mais au regard des réalités de la société congolaise législateur semble créer une confusion. Et cette confusion handicape la finalité de cette peine.

⁸⁰ *ibidem*

⁸¹ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2 ed, E.U.A, Kinshasa, 2017,p.373.

⁸² WANE BAMEME, *Cours de droit pénal général*, *inédit*, p.7.

⁸³ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *op.cit.*

Plus le châtement sera prompt, plus il suivra de près le crime qu'il punit, plus il sera juste et utile⁸⁴

Etant donné que la loi de mise en application n'a pas encore été prise, la peine des travaux forcés se voit remplacer par celle de la servitude pénale en droit congolais, alors que cela est prohibé par l'article 6 bis du code pénal congolais.⁸⁵

« L'exécution de la peine de travaux forcés ne peut être assimilée, ni confondue avec la peine de servitude pénale. Toutefois, toute détention subie avant la condamnation définitive par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée, pour la totalité, sur la durée de la peine de travaux forcés prononcée. »⁸⁶

Une société aussi ambiguë que la nôtre n'a-t-elle besoin d'un code pénal qui répond à ses aspirations.

Alors se pose finalement la question de l'intérêt de la peine de travaux forcés dans notre arsenal pénal. Elle ne présente, à notre avis, aucun avantage. Au contraire elle a l'inconvénient de constituer une expression archaïque des fonctions de la peine qui ne se réduiraient qu'à la répression et à l'infliction du mal pour le mal⁸⁷

Si par manque des mesures d'encadrement la peine des travaux forcés ne présente aucun avantage. Qu'en-est-il de la servitude pénale ?

⁸⁴ BONESANE BECCARIA, *op.cit*, p.34.

⁸⁵ WANE BAMEME, *op.cit*, p.139.

⁸⁶ Article 6 bis du décret du 30 janvier 1940 tel que modifié, complété et mis à jour au 05 octobre 2006, portant code pénal, in JORDC, 47ième année, n° spécial du 05 octobre 2006.

⁸⁷ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *op.cit*, p.372.

CHAPITRE III^{ème} LA SERVITUDE PENALE

Ce chapitre comporte deux sections, la première traite des notions sur la peine de servitude pénale et le second examine les problèmes posés par l'exécution de cette peine en droit congolais.

SECTION I. NOTIONS:

§ Cadre juridique

La servitude pénale est prévue par le code pénal congolais en ses l'article 7,8 et 9 qui disposent :

« La servitude pénale est au minimum d'un jour d'une durée de vingt-quatre heures.

Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons déterminées par le Président de la République. Ils sont employés, soit à l'intérieur de ces établissements, soit au dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement ou déterminés par le Président de la République, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Président de la République dans des cas exceptionnels.

Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée, pour la totalité, sur la durée de servitude pénale prononcée. »

Cette peine est prévue pour une série d'infraction réprimée par le Code pénal congolais.

La servitude pénal est trop utilisée en droit congolais outre les nombreux cas où elle est prévue, seule ou avec d'autres peines, elle remplace la peine de mort en cas d'admission des circonstances atténuantes à défaut de paiement dans le délai légaux. Dans ce dernier cas elle prend le nom de servitude pénale subsidiaire⁸⁸

Il importe ici de souligner la différence entre la servitude pénale et la contrainte par corps.

La contrainte par corps diffère de l'emprisonnement ou de servitude subsidiaire, en ce qu'elle ne libère pas le condamné qui la subie.⁸⁹

⁸⁸ *ibidem*, p.377.

⁸⁹ E. KIBWE MUTER, L'efficacité de la contrainte par corps dans les condamnations pénales en droit congolais, mémoire DES ,UNIKIN 2007, Kinshasa p.20.

La dette du condamné et les frais résultant de l'exercice de la contrainte restent recouvrable sur les biens. Au contraire pour le recouvrement de l'amende (servitude pénale subsidiaire) ne peut plus être exercée, le ministère public ne peut plus entamer des poursuites sur les biens du condamné et celui qui a subi l'emprisonnement subsidiaire est libéré définitivement de l'amende⁹⁰

Si les peines relèvent de la même catégorie, il s'impose alors d'avoir égard au maximum de la peine que les lois en conflit portent. Si les maxima des peines d'emprisonnement et d'amende sont identiques, la loi la plus douce est celle prévoyant le minimum de l'emprisonnement le moins élevé⁹¹

Il apparait ici clairement que le degré de la peine dépend de l'infraction.

En droit pénal, l'équité n'a aucun rôle créateur dans la détermination des infractions et des peines, celle-ci relevant d'un texte de loi formel et préexistant, au nom du principe majeur de la légalité ou, mieux encore, de la textualité⁹²

Mais, en vérité l'équité, en tant qu'exigence fondamentale de tout ce qui est juste, doit avoir aussi sa place en amont, c'est-à-dire dans les attentes et les aspirations d'une société déterminée et dans l'élaboration des lois qu'elle se donne, dans les attentes et les intérêts de la communauté internationale et dans les sources du droit qui lui servent de référence⁹³

Le mode d'exécution de la servitude pénale est fixé par l'ordonnance du 17 septembre 1965 portant organisation du régime pénitentiaire. Cette ordonnance tient compte des exigences formulées sur le plan international en vue d'améliorer les conditions des détenus.⁹⁴

Les différents acteurs en matière d'exécution de la peine cherchent à prendre en compte le caractère humaniste du droit pénal.

⁹⁰ *idem*.

⁹¹ O.MICHIELS, Les principes du droit pénal, Faculté de droit de l'Université de Liège, Liège p.17.

⁹² NYABIRUNGU MWENE SONGA, Interprétation, cassation et annulation en droit Congolais, P.A.G, Kinshasa 2013, p.23

⁹³ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *op.cit*, p.23.

⁹⁴ NYABIRUNGU MWENE SONGA, Traité de droit pénal général congolais, Kinshasa, DES, 2ième éd ,p.373.

Ainsi donc les condamnés conservent tous les droits et privilèges des membres de la société à l'exception de ceux qui leur sont retirés par le jugement de condamnation ou qui sont limités du fait même de l'incarcération.⁹⁵

Dans ce travail nous envisagerons d'élucider un certain nombre des problèmes que pose l'exécution des peines du code pénal congolais.

Parmi les infractions punies de servitude pénale en droit congolais on peut citer :

- Abandon des soins (article 66 du code pénal congolais)
- Abstention coupable d'un fonctionnaire (article 150 du code pénal congolais)
- Abstention d'apporter secours à une personne en danger (article 66 du code pénal congolais)
- Abus de confiance (article 95)
- Abus des croyances superstitieuses (article 78)
- Administration des substances nuisibles
- Anthropophagie (article 62)
- Arrestation arbitraire et détention illégale (article 67)
- Association de malfaiteurs (article 156-158)
- Atteinte à la liberté de commerce (article 143-144)
- Atteinte à la liberté des cultes et de conscience (article 179)
- Atteinte à la sûreté de l'Etat (Les articles 181 à 187 du code pénal livre II, tel que modifié par l'ordonnance-loi n°229 du 16 septembre 1963, sont le siège de matière)
- Atteinte au secret de la défense nationale (article 187)
- Atteinte aux droits garantis aux particuliers (article 180)
- Attentat à la pudeur (article 169)
- Attentats et complots tendant à porter le massacre la dévastation ou le pillage (article 200 et 201)
- Avortement (article 165 et 166)
- Banqueroute (article 86 et 87)
- Le chèque frauduleux (article 102)
- Chantage (article 84)
- complot contre le chef de l'Etat (article 194)
- concussion (article 146)

⁹⁵ *Idem.*

- corruption (article 147 et 150)
- coup et blessures (article 43,46,47,48)
- Dénonciation calomnieuse (article 76)
- Destruction d'actes ou de titres (article 145)
- Duel (article 65)
- empoisonnement (article 50)
- Entraves à l'exécution des travaux publics (article 141)
- Epreuves superstitieuses ou pratiques barbares (article 57)
- L'Esclavage (article 67)
- Esclavage sexuel (article 174)
- Escroquerie (article 98)
- Evasion de détenus (article 161)
- excitation des mineurs à la débauche (articles 172,173 et 174 de la loi n°06/018 du 20 juillet et 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais.)
- L'extorsion (article 84)
- Fabrication et mise en circulation de fausses monnaies métalliques (article 116)
- Fabrication et mise en circulation de faux billets de banque (article 117)
- Fabrication et misent circulation d'objets ressemblant aux signes monétaires (articles 119-120)
- Fausses déclarations en justice (article 130)
- Faux bruits (article 199)
- Faux certificats délivrés par un fonctionnaire (article 127)
- Grivèlerie (article 102)
- La grossesse forcées définie par l'article 174K de la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le code pénal congolais.
- Harcèlement sexuel (L'article 174d de la loi du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le code pénal congolais)
- homicide involontaire (article 50)
- Incendie de la chose d'autrui (article 103)
- Infanticide (article 44 et 45)
- Lésions corporelles involontaires (article 54)
- Mutilation sexuelle (article 174)

- Outrages aux fonctionnaires (article 160)
- Polyandrie (article 410 et 412)
- Rébellion (article 134)
- Recel malfaiteurs (article 164)
- Stellionat (article 96bis)
- subornation des témoins (article 130)
- Supposition d'enfant (article 155)
- Tortures corporelles (article 67)
- Usage de faux (article 126)
- Usurpation de fonctions publiques (article 123)
- Le viol l'article 170 du code pénal livre II tel que modifié et complété par la loi n°06/018 du 20 juillet 2006.
- Violences envers les représentants de l'autorité (article 138)
- Violences légères et voies de fait (article 51)
- vol (article 80 et 79)
- Zoophilie (article 174)

Le législateur congolais a prévu particulièrement pour ces infractions la peine de servitude pénale. Nous allons élucider les différents problèmes posés par l'exécution de cette peine dans notre système pénal.

Le professeur PIERRE AKELE enseigne que l'expression code pénal fait l'objet des critiques les plus violentes en doctrine. Certains auteurs estiment que l'expression n'embrasse pas totalement le domaine de cette discipline, notamment les mesures de sûreté la procédure et préconisant l'appellation de code de défense sociale d'autre préfèrent code sanctionnel estimant que le mot sanction a une signification englobant les peines et les mesures de sûreté.

Nous pouvons situer les origines de notre droit pénal général au 7 janvier 1886, lorsque l'Etat indépendant du Congo se dota du premier texte législatif de 64 articles et qui comportait à la fois le code pénal, le code de procédure pénal et celui de l'organisation et de la compétence judiciaire⁹⁶

Le code pénal commence dès le départ à être éparpiller.

⁹⁶ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *op.cit*, p.36.

C'est ainsi que la nécessité d'une certaine coordination se fit sentir et en 1889, le législateur colonial tenta une certaine codification. Le code pénal comprenait désormais deux livres, dont le premier portait sur les infractions et les peines applicables, tandis que le second avait pour objet les infractions et leur répression générale.⁹⁷

Il importe de souligner que le Code pénal congolais date du 30 janvier 1940 avec une structure particulière (droit pénal générale et le droit pénal spécial), et les peines prévues applicables aux infractions sont :

- la mort
- les travaux forcés
- la servitude pénale
- l'amende
- la confiscation spéciale
- l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région
- la résidence imposée dans un lieu déterminé
- la mise à la disposition de la surveillance du gouvernement.

§ Législation complémentaire au Code pénal :

Dans l'arsenal juridique congolais, il existe plusieurs lois complémentaires au code pénal qui prévoient aussi des peines. Parmi ces lois nous pouvons citer :

- La loi n^o87/010 du 1 août 1987 portant code de la famille telle que modifiée à ces jours fixe des pénalités en ses articles 58,69,70...
- La loi n^o 73-021 du 20/juillet/ 1973 portant régime général des biens foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi portant n^o80-088 du 18 juillet 1980 fixe des sanctions en ses articles 205, 204, 206, 207,...
- La loi n^o82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle fixe des peines à ses articles 93, 94, 95,104, 125
- La loi n^o15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances fixe des peines en ses articles 20,138,141,291,444,446,447,448,451,452,455,456,463,484,500.
- La loi n^o04/016/ du 19 juillet 2004 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement

⁹⁷ *Idem.*

- La loi n^o002/2002 du 2 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit fixe des sanctions pénales en ses articles 79, 100, 101,102,...
- La loi n^o007/2002/ du 11 juillet 2002 portant code minier fixe des infractions et des pénalités en ses articles 299, 300,301, 303, 304, 305, 306, 307,...
- La loi du n^o15/2002/ du 16 octobre 2002 portant code de travail fixe des pénalités en ses articles 8,19,20,21,26,33,44,47,51,187,295,320,...
- La loi n^o012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste en ses articles 30, 31, 32, 34,35,...
- La loi n^o44/2003 du 23 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales en ses articles 83, 84, 87, 93, 94,95, 96, 97, 98,...
- La loi n^o04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en ses articles 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51,52....
- La loi n^o04/002 du15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques en ses articles 6, 29,30,...
- La loi n^o04/017 du 30 juillet 2004 portant organisation attributions et fonctionnement de la haute autorité des medias en ses articles 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57,...
- La loi n^o44/2003 du 23 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales en ses articles 83, 84, 87, 93, 94, 95, 96, 97,98,...

Ces lois prévoient des infractions et des peines. C'est à ce titre que nous pouvons le classer dans le droit pénal particulier.

Les dispositions du droit pénal particulier prévoient généralement les courtes peines d'emprisonnement et les peines d'amende. Dans le cas des infractions particulières commises par les entreprises ou d'autres opérateurs économiques ces deux peines paraissent peu efficaces. On pourrait intégrer dans le cas parmi les peines complémentaires applicable, la publicité des condamnations prononcées car elles peuvent entamer le crédit de ces entreprises. Cette peine paraît plus efficace que les simples amendes.⁹⁸

⁹⁸ P.AKELE ADAU , La réforme du code pénal congolais, III, options axiologique et technique fondamentale, Vol, Kinshasa éd CEPAS, 2009, p.60.

SECTION 2. PROBLEMES INDENTIFIES :

§ Première série

La peine de la servitude pénale est exécutée dans des établissements pénitentiaires reconnus par différents textes juridique. Parmi lesquels on peut citer ; l'Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant organisation du régime pénitentiaire, l'arrêté d'organisation judiciaire 87-025 du 31 mars 1987 portant comités de gestion des établissements pénitentiaires. Dans ce sous point nous allons parler des problèmes que posent l'exécution de la servitude pénal.

Il y a entre autres :

- la situation de nos prisons, cette situation a un impact sur les fonctions que doit jouer la peine. Certains criminels occasionnels deviennent des criminels professionnels après avoir été en prison.
- Le manque de personnel qualifié et l'inexistence ou l'insuffisance des infrastructures matérielles ne font que la servitude pénale loin d'assurer le traitement du délinquant, le conduit au désespoir et à la déchéance⁹⁹

Il est difficile que la peine de servitude pénale joue sa fonction morale dans ces genres des situations.

- L'inadaptation du concept servitude pénal, le concept servitude pénal renvoi à une époque où la dignité de l'homme était prise à la légère.

Lors de la Conférence National Souveraine, le professeur BAYONA-ba-MEYA a proposé la suppression de l'expression « servitude pénale » compte tenu de sa connotation coloniale, pour la remplacer par le mot « emprisonnement ».

- le législateur congolais crée une confusion entre la peine de servitude pénale et certaines mesures.

La loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/8/1959 portant Code de procédure pénale relative à la répression des violences sexuelles, innove en abrégant le délai accordé à l'enquête préliminaire. En effet, en principe la durée de cette enquête correspond à celle de la garde à vue. Contre toute attente, la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale dispose en son article 1er que l'article 7 bis dudit décret (relatif à la flagrance) est ainsi

⁹⁹ NYABIRUNGU MWENE SONGA, Traité de droit pénal général congolais, 2 ed, E.U.A, Kinshasa, 2017,p.374.

modifié: « Sans préjudice des dispositions légales relatives à la procédure de flagrance, l'enquête préliminaire en matière des violences sexuelles se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'officier de police judiciaire saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles en avise dans les 24 heures l'Officier du ministère public dont il relève.» L'enquête va-t-elle durer 1 mois ou 24 heures ? Il se pose alors un problème de concept utilisé par le législateur. En effet, il parle de l'enquête préliminaire. Or celle-ci est différente de l'instruction préparatoire en ce qui concerne son sens, les organes compétents et les mesures privatives de liberté susceptibles d'y être prises.¹⁰⁰

- La confusion entretenue entre la peine de servitude pénale et la peine des travaux forcés constitue un recul dans la lutte contre la criminalité. Il s'agit principalement de la fonction retributive de la peine qui n'est pas prise en compte.

Depuis le 15 janvier 1973, le législateur a introduit la peine de travaux forcés dans notre droit pénal (loi n° 73-017 du 15 janvier 1973). Quelles sont les règles qui lui sont applicables lorsqu'il s'agit de déterminer la peine la plus forte et d'appliquer le principe d'absorption? D'après la loi, la peine de travaux forcés vient, en ordre de gravité, juste après la peine capitale et avant la servitude pénale à perpétuité. L'application intégrale de ce principe conduirait à des situations franchement aberrantes.¹⁰¹

Prenons un exemple: X se rend coupable d'un meurtre le 5 janvier 2000 et le 10 septembre, il commet un détournement des deniers publics. Jugé le 21 janvier 2001, il est condamné à la servitude pénale à perpétuité pour meurtre et aux travaux forcés d'un an pour détournement. En application du principe de l'absorption, le juge devrait dire pour droit que la peine de travaux forcés d'un an étant plus forte, elle absorbe la servitude pénale à perpétuité. Ces solutions sont à la fois absurdes et choquantes. Elles le sont d'autant plus que l'ordonnance devant organiser l'exécution des travaux forcés n'a jamais été prise et que, dans la pratique, malgré le vœu du législateur, cette peine s'exécute ni plus ni moins comme la servitude pénale et dans les mêmes établissements pénitentiaires.¹⁰²

Nous croyons que face à ces complications pratiques, devrait être rejetée l'idée de considérer la peine de travaux forcés comme absolument plus forte que la peine de servitude pénale, même perpétuelle. On devrait distinguer selon que la servitude pénale est à perpétuité

¹⁰⁰ J.P KISEMBO DJOZA, « les atouts du système de répression des infractions de violences sexuelles au regard de la victimologie en république démocratique du Congo » in International Journal of Innovation and Scientific Research, Faculty of Law, UNIKIS, RD Congo, p.101.

¹⁰¹ MANASI N'KUSU-KELEBA, Cours de droit pénal, *inedit*, 2019-2020, p.78.

¹⁰² MANASI N'KUSU-KELEBA, *op.cit.*

ou à temps. Comme la peine de travaux forcés est de un à 20 ans on devrait considérer la peine de servitude à perpétuité comme toujours plus forte et donc comme devant absorber les travaux forcés, qu'il s'agisse du concours idéal ou du concours matériel. Vis-à-vis de la servitude pénale à temps, les travaux forcés devraient être considérés comme la peine la plus forte lorsqu'ils sont d'une durée égale ou supérieure à celle de la servitude pénale à temps¹⁰³.

Nous pouvons comparer cette suggestion avec l'article 63 du code pénal Belge qui dispose: « La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la réclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention ». En cas de concours matériel, la Cour cassation affirme la similitude de la peine de travaux forcés et de servitude pénale à temps quant à la limitation du cumul des peines à 20 ans. Cette logique devrait être conduite dans tous les cas de figure, en attendant la suppression des travaux forcés par une disposition légale expresse¹⁰⁴.

§ Deuxième série

La question des juridictions compétente n'est pas aussi claire dans notre système pénal ce qui ne favorise pas la bonne administration de la justice.

En ce qui concerne les tribunaux de grande instance, il importe de noter qu'au premier alinéa de l'article 89 de la loi organique de 2013, le législateur précise ce qui suit : « Ils connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale ». Deux observations méritent d'être faites à ce niveau : Premièrement, cet alinéa ne se rapporte qu'à la compétence matérielle des tribunaux de grande instance (il ne traite donc pas de la compétence personnelle, ni de celle territoriale) ; Deuxièmement, cette compétence matérielle fixée sur le fondement de ce premier alinéa, l'est sur la base de la sanction à encourir par le coupable.¹⁰⁵

C'est qu'il convient et il suffit qu'une infraction soit punissable de la peine de mort ou de plus de cinq ans de servitude pénale pour que le tribunal de grande instance soit matériellement compétent. Par ailleurs, les articles 221 alinéa 2, 222 alinéa 2 et 223 alinéa 4 de la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940

¹⁰³ *Idem.*

¹⁰⁴ MANASI N'KUSU-KELEBA, Cours de droit pénal, *inedit*, 2019-2020, p.78.

¹⁰⁵ B.WANE BAMEME, « La question de juridictions congolaises compétentes en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », in Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable, 21^{ème} année, n°057, Vol. I, Octobre-Décembre 2017, p.68.

portant Code pénal ont clairement prévu la peine de mort en ce qui concerne les trois crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, portés par le titre IX du livre II de ce code.¹⁰⁶

Le législateur crée encore une confusion énorme.

- Un autre problème se retrouve au niveau de la compétence des tribunaux pour enfant.

Les Tribunaux pour enfants ont une compétence fondée sur un critère personnel. C'est ainsi qu'ils ne peuvent connaître d'une infraction, que si et seulement si l'on parvient à prouver que, la personne mise en cause, était au moment de l'accomplissement des actes proscrits, âgée de moins de dix-huit ans. Ces tribunaux pour enfants peuvent donc connaître de toute infraction, peu importe sa nature, et même la peine encourue par le coupable. Cette compétence est donc générale. En ce qui concerne la nature des infractions, il y a lieu de noter que les tribunaux pour enfants peuvent connaître des infractions de droit commun (exemple : le meurtre, le viol, la destruction méchante ...etc.) ; des infractions d'affaires (notamment : en matière commerciale, en matière du travail, en matière douanière, en droit des sociétés, en droit minier, ...etc.) ; des infractions du code pénal militaire; et même des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, pensons-nous ...etc. Quant à la peine, il importe de noter que ces tribunaux peuvent aussi connaître de toute infraction quel que soit le type et le taux de la peine encourue.¹⁰⁷

Qu'il s'agisse d'une infraction punissable d'une simple amende, ou encore d'une servitude pénale de moins voir de plus de cinq ans, ou enfin de la peine de travaux forcés et même de la peine de mort. Sauf qu'assez clairement, le législateur interdit tout prononcé de deux peines, à savoir : la peine de mort et celle de servitude pénale à perpétuité. Aucune disposition de la loi ne s'y oppose, mais que, bien au contraire, tout s'y prête.¹⁰⁸

Dans tous les cas, il convient et il suffit qu'il soit prouvé, qu'au moment de la réalisation de l'acte proscrit par la loi sous la menace d'une sanction pénale, la personne mise en cause était âgée de moins de dix-huit ans. Peu importe qu'elle soit ou non majeure au moment où elle est traduite devant le juge d'enfants. Mais, on est tous conscient que bien que

¹⁰⁶ B.WANE BAMEME *op.cit,p.78*.

¹⁰⁷ *Idem*.

¹⁰⁸ *Ibidem*.

prévu, il est néanmoins possible de ne pas trouver un tribunal pour enfants, dans certains coins de la République démocratique du Congo.¹⁰⁹

- Plus haut nous avons évoqué la situation de nos prisons. Il importe aussi de souligner la surveillance des lieux de détention.

En vue de surveiller la stricte observation des lois et règlements concernés, les lieux de détention doivent pouvoir être visités régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées. L'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 règle toutes les questions de contrôle des prisons par différentes personnes (inspecteur des établissements pénitentiaires, gouverneur ou son délégué, chef de la circonscription administrative territoriale, etc.) qui sont amenées à visiter régulièrement les lieux de détention. Le médecin désigné par l'état doit aussi visiter également les prisons une fois par mois sauf les prisons de police, une fois par trimestre. Les officiers du ministère public du ressort doivent visiter en début de mois la prison centrale et les prisons de district. Ils visitent, au cours de leurs déplacements les prisons de police. Ils doivent vérifier les registres d'écrou, le registre d'hébergement et s'assurer qu'aucun détenu n'est retenu au-delà du temps nécessaire pour être conduit devant l'autorité judiciaire compétente. En outre, ils contrôlent la tenue du dossier personnel du détenu. En fait la plupart de ces contrôles ne fonctionnent pas.¹¹⁰

En nous basant sur un rapport de la Mission des Nations Unies au Congo nous avons constaté que cela reste théorique.

- Le problème de la détention préventive en droit congolais et le respect du principe sacrosaint de la présomption d'innocence.

L'actualité renseigne que 150 détenus sont morts en 6 mois dans notre pays. L'association congolaise pour l'accès à la justice (ACAJ) s'insurge contre les conditions de vie carcérale.¹¹¹

En droit congolais, l'inculpé ne peut être mis en détention préventive que s'il existe contre lui des charges suffisantes, et qu'en outre, le fait paraît constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins. C'est dire qu'en fixant ces conditions objectives relatives à la gravité de l'infraction, le recours systématique à

¹⁰⁹ B.WANE BAMEME, « La question de juridictions congolaises compétentes en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », in Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable, 21^{ème} année, n°057, Vol. I, Octobre-Décembre 2017, p.68.

¹¹⁰ Rapport sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC, division des droits de l'homme, Monuso, octobre 2005.

¹¹¹ WWW.rfi-afrique.com consultée le 22 août 2021 à 10h30'.

la détention préventive démontre le caractère sanctionnateur de cette mesure, et la décision s'y consacrant devient un pré-jugement aux fins d'une peine par anticipation.¹¹²

Dans ce cas, la détention préventive peut avoir, comme la peine, un but d'intimidation, ou bien de maintien de l'ordre, ou enfin de satisfaction de l'opinion publique en raison de l'émotion soulevée par l'infraction¹¹³

Cependant cette présomption d'innocence qui est un triomphe fait au permis et à la liberté, paraît difficilement compatible avec les articles 27 et suivants du code pénal qui parlent de l'inculpé à mettre en détention préventive lorsqu'il existe des indices sérieux de culpabilité.¹¹⁴

L'inadaptation des concepts de notre arsenal juridique ne favorise pas la bonne la bonne administration de la justice.

« Inculpé » est un terme qui renvoie à « culpa », à la faute. Un inculpé est dans les liens de la faute. Il s'agit donc d'une contradiction flagrante que d'appeler ainsi un agent qui par ailleurs est présumé innocent.¹¹⁵

Voilà les différents problèmes que nous avons pu identifier dans notre code pénal. Il est donc nécessaire de présenter une série des pistes de solutions.

¹¹² LUZOLO BAMBI LESA et BAYONA-ba-MEYA, Manuel de procédure pénale, Kinshasa, PUK, 2011,p.265.

¹¹³ *Idem.*

¹¹⁴ NYABIRUNGU MWENE SONGA, « *Le droit pénal dans le tourment* » in revue Pénale Congolaise N°1, éd Droit et société, Kinshasa juin 2004, p.13.

¹¹⁵ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *op.cit.*

CHAPITRE IV ESSAIS SUR LES SOLUTIONS AUX PROBLEMES

POSES

Ce chapitre comporte deux sections, la première aborde l'abolition de la peine de mort, tandis que la seconde étudie l'amélioration de la peine de servitude pénale et des travaux forcés.

SECTION I : ABOLITION

Le contenu de cette section présente une série des piste de solution face aux différents problèmes que nous avons posés ci-haut.

§ Première série

- La RDC est fière de sa Constitution, car celle-ci comporte des dispositions novatrices qui permettent d'inscrire notre Pays et son droit dans la modernité. Il en est ainsi des dispositions relatives aux droits de l'homme, à la parité homme-femme, mais surtout à l'éminence et au caractère non dérogeable de certains droits et principes fondamentaux, dont le droit à la vie. A ce sujet, deux articles méritent particulièrement l'attention du législateur : il s'agit de l'article 16, alinéas 1^e et 2 et de l'article 61 de la Constitution. L'article 16, alinéas 1 et 2 se lit comme suit : « La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs». Une valeur sacrée a un rapport avec le religieux et le divin, mérite un respect absolu. Le constituant, en déclarant la vie humaine sacrée, a en même temps décidé qu'on ne pouvait y porter atteinte, quelles que soient les circonstances. Cette interprétation est confortée par la lettre et l'esprit de l'article 61 de la Constitution. L'article 61 de la Constitution se lit comme suit : «En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aurait été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

1. le droit à la vie ;
2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;

4. le principe de la légalité des infractions et des peines ;
5. les droits de la défense et le droit de recours ;
6. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;
7. la liberté de pensée, de conscience et de religion.¹¹⁶

Ainsi donc, aucune interprétation n'autorise l'atteinte à la vie. Cependant, les lois pénales prévoyant la peine de mort n'ayant pas été expressément abrogées par le constituant d'une part, et d'autre part, le juge pénal congolais n'étant pas juge de la constitutionnalité mais seulement de la légalité, il revient au législateur de tirer toutes les conséquences juridiques des articles 16 et 61 de la Constitution, en promulguant des lois pénales d'adaptation. Notre proposition répond donc à une double nécessité : d'abord, il est nécessaire que la Constitution soit respectée ; ensuite, il est nécessaire que les lois d'adaptation soient prises à cette fin.¹¹⁷

Il sera donc souhaitable que le législateur supprime la peine de mort dans la hiérarchie des peines prévues par le Code pénal congolais.

- il faudra que le parlement congolais prenne ses responsabilités.

C'est à lui que revient la tâche, le moment venu, de voter les lois portant abolition de la peine de mort. D'après nos observations, il existe une tendance forte, lourde et visible en faveur de l'abolition de la peine de mort. En effet, depuis 2003, le Parlement a toujours rejeté ou amendé des projets ou propositions de loi emportant peine capitale. Il en fut ainsi de la loi sur les violences sexuelles qui a rejeté la peine de mort en cas de viol suivi de la mort de la victime, contrairement aux dispositions antérieures, ou de la loi portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA, en cas de transmission volontaire de cette maladie sexuellement transmissible et incurable.¹¹⁸

- Il y a aussi la nécessité d'instaurer une stratégie vers une abolition responsable, en supprimant la peine de mort du Code pénal les autorités doivent prendre des mesures conséquentes pour la vulgarisation du Code pénal du nouveau Code pénal préconisé.

¹¹⁶ Article 61 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in JORDC, 52ième année, n° spécial, du 05 février 2011.

¹¹⁷ NYABIRUNGU MWENE SONGA, Stratégies vers l'abolition : défis et opportunités en Afrique subsaharienne : cas de la République Démocratique du Congo communication au 7^{me} congrès mondial contre la peine de mort bruxelles, du 28 février au 1 mars 2019, p.6.

¹¹⁸ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *op.cit*, p.10.

Ici, il ne faut pas perdre de vue qu'un ministère de la Communication et des Média fonctionne au sein du Gouvernement et que si celui-ci est convaincu de la justesse de l'abolition, il jouera un rôle déterminant dans la conviction et la conscience du peuple congolais que l'abolition de la peine de mort est une cause juste. Il est donc important pour les abolitionnistes congolais de considérer que le Gouvernement doit toujours être un des premiers et des plus grands destinataires de ses messages.¹¹⁹

Une autre piste de solution est de disposer d'une statistique judiciaire perfectionnée.

Lorsqu'on a eu l'imprudence de punir le vol sans violence comme le vol accompagné de meurtre, on a diminué le nombre des voleurs et multiplié celui des meurtriers. C'est que les uns ont renoncé au délit et que les autres, les chances étant les mêmes ont préférés commettre celui des crimes qui en faisait disparaître les témoins.¹²⁰

L'éclairage de l'article 61 de la constitution, dans les jours à venir, il sera mieux que le législateur précis que le droit à la vie ne puisse pas être dérogé même lorsqu'il s'agit d'une peine.

Qu'il fasse chaud ou froid, en temps de paix ou de guerre d'abondance ou de famine, d'agression ou de coopération, il ne peut donc être porté atteinte au droit à la vie.¹²¹

La suppression des modes cruels d'exécution de la peine de mort prévue dans le code de procédure pénal nécessite une modification. Cela sera la conséquence directe de l'abolition de la peine de mort.

L'auteur du crime contre l'humanité a plutôt réussi à museler l'humanité dont il ne peut ni se débarrasser, ni être débarrassé, Kant partisan de la peine de mort, recommande que la manière de procéder à l'exécution soit délivrée de tout mauvais traitement qui pourrait avilir l'humanité dans la personne du patient¹²²

- La réforme du Code pénal doit être accompagnée de l'amélioration des conditions de travail du magistrat. Mais également ajouter dans les conditions d'accès à la profession

¹¹⁹ *Idem.*

¹²⁰ M. ROSSI, *Traité de droit pénale*, Louis Human et compagnie, Bruxelles, 1848, p.451.

¹²¹ A. MBATA BETUKUMESU MANGU, *Abolition de la peine de mort et constitutionnalisme en Afrique*, L'Harmattan, Paris, p.61.

¹²² J.FIERRENS, « Qu'est-ce qu'un crime contre l'humanité », in *Revue pénale congolaise*, éd DES, Kinshasa,

des magistrats une formation spéciale sur l'individualisation de la peine. Un service scientifique sera en ce moment au service des magistrats pour leur formation.

- Une autre piste de solution est la création d'un serveur électronique pour le stockage des casiers judiciaires qui sera mis à jours régulièrement et qui sera opérationnel sur l'ensemble du territoire national.
- L'intervention des criminologues congolais dans la mise en œuvre d'un programme de lutte contre les infractions les plus graves.

Lorsqu'il prémédite son crime, le criminel se préoccupe avant tout de ne pas être découvert, arrêté et condamné, plutôt qu'il ne pense à la sévérité du châtement. La menace du châtement, même le plus sévère, ne décourage pas ceux qui comptent échapper à la découverte et à l'arrestation. La clé de la dissuasion n'est pas de prévoir des châtements plus sévères, mais d'accroître la probabilité que les auteurs des crimes seront identifiés, arrêtés et condamnés.¹²³

- L'intervention des leaders politique dans le débat sur l'abolition de la peine de mort.

Le débat reflète les sociétés dans lesquelles nous vivons. Il ne peut se réduire à des mots d'ordre simplistes. Les politiciens ne devraient pas exploiter un crime atroce pour se livrer à une rhétorique populiste préconisant la sévérité à l'égard de la criminalité sans contribuer en fait à un débat informé sur le sujet. Le désir de vengeance est une réaction humaine naturelle. L'horreur devant le crime, la pitié pour les victimes, la colère, l'indignation et l'impuissance devant cette situation sont tous des sentiments communs. Toutefois, les hommes et femmes politiques et les leaders d'opinion devraient mener le débat dans une atmosphère informée et l'esprit ouvert. En considérant la question de l'abolition, il convient d'examiner le système de justice pénale dans son ensemble, en allant des rapports entre la police et la collectivité jusqu'à l'équité du système judiciaire, en passant par les conditions pénitentiaires et les possibilités de réhabilitation.¹²⁴

§ Deuxième série

La peine de mort n'est présente aucun avantage d'un point de vue financier à notre système pénitentiaire.¹²⁵ La peine de mort n'est pas une alternative bon marché à

¹²³ Lire à ce propos « La peine de mort ne rend pas justice », brochure réalisée par la direction générale des droits de l'homme et des affaires politiques du conseil de l'Europe, septembre 2010.

¹²⁴ *Op.cit.*

¹²⁵ Plus haut nous avons démontré qu'une peine infligée au délinquant doit aussi être utile à la société.

l'emprisonnement, du moins aussi longtemps que les garanties nécessaires sont créées contre les erreurs judiciaires. Cette option peut en fait s'avérer plus coûteuse que l'emprisonnement.

Aux États-Unis, même les partisans de la peine de mort critiquent les coûts supplémentaires qui en résultent lorsque l'accusé a été condamné à mort, ils seraient en moyenne deux fois plus élevés qu'en cas de condamnation à perpétuité.

Si les coûts sont la véritable préoccupation d'un État, ce n'est pas le très faible pourcentage de détenus en attente d'exécution qui aura un impact sur le budget pénitentiaire, mais ce seront bien plutôt les changements apportés à la politique suivie en matière de prononcé des peines afin de réduire la population pénitentiaire globale. Un premier pas pour traiter les problèmes financiers consisterait par exemple à réduire le nombre des détenus et la durée des peines pour les infractions peu graves ainsi qu'à mettre fin au recours habituel à la détention préventive en cas d'infraction mineure. L'introduction de solutions de substitution à la détention dans le cadre d'une politique de prononcé des peines diversifiée aboutirait certainement à des économies financières beaucoup plus importantes.¹²⁶

A côté de la formation sur l'individualisation de la peine que doit suivre tout magistrat avant d'accéder à la profession, il faudra que l'autorité compétente met en place une politique pénale humaine qui repose sur la reconnaissance que chaque criminel est différent et que tous les criminels font partie intégrante de la société.

Il est essentiel d'envisager, derrière le crime, la situation personnelle de son auteur et les circonstances dans lesquelles le crime a été commis.

Le système pénal ne devrait pas seulement viser à punir, il devrait chercher à réhabiliter les détenus et à permettre à ceux d'entre eux qui se sont ressaisis de réintégrer la société à laquelle ils peuvent apporter une contribution positive. Cette approche n'est pas « indulgente pour les crimes ».¹²⁷

Au contraire, elle replace le crime dans une perspective sociale plus large, qui ne peut avoir que des effets positifs sur l'évolution de la société dans son ensemble et sur le taux de criminalité lui-même.

¹²⁶ *Idem.*

¹²⁷ *Ibidem.*

SECTION II AMELIORATION

L'urgence s'impose, le législateur congolais doit agir. Dans cette section nous allons présenter des pistes des solutions particulièrement pour la servitude pénale et les travaux forcés.

- La création d'un tribunal de l'exécution des peines composé de magistrats. C'est à une de telle juridiction qu'il conviendrait de donner pouvoir de prendre au vu de l'évolution du condamné et dans le respect des droits de la défense, toutes mesure de grâce à la libération conditionnelle. Ce qui est également essentiel, c'est qu'un tribunal de l'exécution des peines suive l'évolution de chaque condamné dans le cadre d'une réclusion ou un emprisonnement à perpétuité.

- La révisibilité des peines, Promouvoir les peines de courte durée

La révision de la peine est décidée par la juridiction compétente sur requête du condamné ou de son conseil, accompagné des avis et considération de la direction pénitentiaire et du parquet.

Lorsque la révision est accordée, la durée de la peine peut être abrégée ou réaménagée.

Dans le cas contraire, le condamné sera maintenu en détention pendant le temps nécessaire à sa rééducation, sans que ce temps ne dépasse la durée du terme initial de la condamnation.¹²⁸

- La création d'un service spécialisé pour l'encadrement professionnel des prisonniers pendant l'emprisonnement en vue de faciliter la resocialisation. Pour les vulnérables il peut s'agir de leur offrir une formation sur l'électricité, la mécanique, l'hôtellerie, la menuiserie,...
- Création d'un parquet financier qui sera chargé de poursuivre les infractions à grande envergure économique tel que le détournement des deniers publics (proposition récente du doyen NYABIRUNGU), de notre part pensons que ce parquet sera mieux placé pour l'exécution de la peine de travail d'intérêt général.
- La mise en place d'un système de réduction de peine dans le code pénal congolais, en se basant sur certaines situations ;

¹²⁸ P. AKELE ADAU, *Réforme du code pénal congolais : options axiologique et techniques fondamentales tome III, Kinshasa, Ed CEPAS, 2008, p.201.*

Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime, les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée ; la perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative. toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille, La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé¹²⁹

- Modification du concept servitude pénale par le concept emprisonnement.
- Changement du concept travaux forcés par le concept de travail d'intérêt général.
- La fixation des modalités sur l'exécution des travaux d'intérêt général sera bien définie par le Code de procédure pénale.
- Le travail d'intérêt général sera accompli au profit d'une ASBL ou au profit d'une personne morale de droit public.

En vue de faciliter sa resocialisation le condamné recevra une somme d'argent pouvant lui permettre de créer une petite entreprise ayant trait à la formation qu'il a reçue en pendant l'exécution de sa peine. Cette possibilité sera examinée au cas par cas surtout pour les personnes vulnérables.

¹²⁹ Article 223 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale.

CONCLUSION

Notre étude a eu pour principale interrogation : l'adaptation des peines du code pénal congolais aux réalités de la société congolaise à cette question nous avons ajouté le questionnement sur les fonctions que doivent jouer les peines pour être utile à la fois au délinquant et la société. Nous sommes parti du constat selon lequel dans le Code pénal congolais date de 1940, calqué au model étranger et le droit pénal ne pas peut être neutre dans l'évolution des mœurs. Il semble que les peines prévues par le code pénal ne sont pas adaptées aux réalités des sociétés. Ces observations nous ont permis de confirmer notre inquiétude de départ.

Pour répondre à ce questionnement nous avons utilisé trois méthodes, la méthode juridique, la méthode sociologique, et la méthode la dialectique. La méthode juridique nous a permis de faire une analyse sur les peines du Code pénal congolais et d'avoir une idée claire au regard des contradictions que crée le législateur congolais dans notre arsenal juridique.

La méthode sociologique nous a permis de comprendre le rôle majeur que doit jouer le Code pénale dans la régulation de la vie en société. La méthode dialectique est intervenue pour nous permettre de démontrer l'inadaptation des concepts « servitude » et « travaux forcés » comme peine au regard de l'évolution des mœurs de la société congolaise.

La technique documentaire nous a permis d'identifier les différents ouvrages des doctrinaires relatifs à la problématique des peines. Les données ainsi recueillies à travers ces méthodes, nous ont poussés à présenter notre travail en quatre chapitres.

Il a fallu dans un premier temps parlé de la peine de mort. Le premier chapitre a eu trois sections, dans la première section il était question de parler des notions sur la peine, ensuite nous avons évoqué les différentes fonctions de la peine, juste après avoir identifié les différents problèmes posés par l'exécution de la peine de mort en droit congolais. Le deuxième chapitre a scruté les méandres de la peine des travaux forcés en droit congolais. Dans le troisième chapitre nous avons examiné les différents contours de la peine de servitude pénale en droit congolais. Nous avons pu répertorier une série des lois complémentaire au Code pénal congolais qu'on peut qualifier du droit pénal particulier. S'agissant des différentes doctrines celle qui a attiré notre attention c'est la doctrine de BENTHAM, pour lui il faut faire travailler les coupables et ils deviendront vertueux. La file rouge qui domine les différentes études sur la peine est la vengeance. Cette vengeance dans l'ancien temps se pratiquai avec

beaucoup des cruautés. Aujourd'hui on parle beaucoup plus de défense sociale ce qui n'est pas loin de l'idée de vengeance. Pour ce qui est des fonctions que doivent jouer les peines nous avons clairement démontré que la fonction morale et utilitaire s'adapte mieux à un droit pénal moderne.

Il convenait de s'interroger sur notre système pénal particulièrement sur le Code pénal congolais et sa capacité à répondre aux aspirations de la société congolaise.

Parlant de la peine de mort nous avons constaté plusieurs contradictions entre les textes juridiques. La plus part des pénalistes de notre pays démontrent l'inefficacité de cette peine à cause de son caractère cruel et son inadaptation aux réalités de la société congolaise. Comme disait un auteur célèbre celui n'a que le vol pour vivre même si on instaure la peine de mort pour l'infraction du vol il continuera à voler. Ce pourquoi nous avons proposé une série de piste des solutions visant à améliorer la peine de servitude pénale. Pour ce qui est de la servitude pénal le concept lui-même à une connotation de l'époque coloniale. En plus lorsque dans un pays comme la RDC des criminels occasionnels passent des criminels professionnels après avoir été en prison, cela suscité une interrogation sur les fonctions de la peine. Nos prisons sont devenues des écoles des criminels. La peine ne doit-elle pas permettre aux condamnés de se resocialiser ? Le contenu du quatrième chapitre a justement tenté de répondre à cette question.

En ce qui concerne les travaux forcés, nous avons relevé un vide juridique, de la loi qui devait fixer les modalités de son exécution. Nous avons constaté également que par manque d'encadrement pour son exécution les travaux forcés ne répondent à ces jours à aucune des fonctions reconnues à une peine.

Ce travail nous a permis d'avoir une approche approfondie sur les différents contours des peines du Code pénal et des différentes fonctions qu'elles doivent jouer. L'accent a été mis sur la capacité pour une peine d'être à la fois utile au délinquant et à la société. Si non à quoi servirai de remplir notre code pénal des peines qui ne jouent aucune fonction ? Dans les jours qui suivent nous espérons avoir un certain nombre d'instrument juridique dans notre système pénal qui contribueront à soutenir le Code pénal congolais dans sa lutte acharnée pour la protection des valeurs et la lutte contre les dépravations sociales en RDC. En complément de notre étude une recherche sur les établissements pénitentiaires congolais et leur contribution sociale reste une perspective intéressante.

ANNEXE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ASSEMBLEE NATIONALE
TROISIEME LEGISLATURE DE LA TROISIEME REPUBLIQUE

PROPOSITION DE LOI PORTANT ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

par

Honorable André MBATA BETUKUMESU MANGU

Elu de la Circonscription électorale de Dimbelenge, Province du Kasai central
 Député national membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS)
 Professeur des Universités

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le préambule de la Constitution adoptée lors du référendum organisé du 18 au 19 décembre 2005 et promulguée par le Président de la République le 18 février 2006, le peuple congolais réaffirme son adhésion et son attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et à de nombreux autres instruments internationaux protégeant les droits humains signés et ratifiés par la République Démocratique du Congo. Le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984, ainsi que le Statut de la Cour pénale internationale dit « Statut de Rome » du 17 juillet 1998 figurent au nombre de ces instruments.

La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 prévoit à son article 3 que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne tandis que son article 5 stipule que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En exécution des engagements pris par les Etats-membres des Nations Unies en adhérant à la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît également à l'alinéa 1^{er} de son article 6 le droit à la vie considéré comme un droit inhérent à la personne humaine et qui doit être protégé par la loi. L'article 7 du Pacte prescrit, en outre, que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour sa part, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inclut dans la définition de la torture donnée à l'alinéa 1^{er} de son article 1^{er} « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ». Aux termes de l'article 2 de la Convention, tout Etat-partie s'engage à prendre des mesures législatives pour empêcher que des actes de torture soient commis sur le territoire sous sa juridiction.

La peine de mort porte irrémédiablement atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique. Elle constitue l'acte le plus cruel et le traitement le plus inhumain et le plus dégradant qui soit infligé à une personne humaine, quelles qu'en soient les raisons, et un crime contre la civilisation. C'est la raison pour laquelle, par résolution de l'Assemblée générale numéro 44/128 du 15 décembre 1989, les Etats-membres de l'Organisation des Nations Unies avaient cru indispensable d'adopter un Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Ce Protocole qui contribue à promouvoir la dignité humaine a été ratifié par plusieurs pays.

Par ailleurs, dans ses articles 5 à 8, le Statut de la Cour pénale internationale réprime les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale comme les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cependant, l'article 77 du Statut exclut la peine de mort de la nomenclature des peines que la Cour peut prononcer à l'endroit des coupables pour ne retenir que les peines d'emprisonnement à terme (30 ans au plus) ou à perpétuité des peines complémentaires.

En dépit du fait que le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort n'a pas encore été ratifié par la République Démocratique du Congo, aucun condamné à mort n'a été exécuté depuis plusieurs années en raison d'un moratoire signé par le Président de la République en 2001 pour marquer le retour de notre pays dans le giron des nations respectueuses des droits humains et des libertés fondamentales considérés comme une condition indispensable de la démocratie, de l'Etat de droit, de la paix et du développement.

Toutefois, la peine de mort fait toujours partie intégrante du droit pénal congolais. Elle est prévue pour sanctionner plusieurs infractions et continue d'être prononcée par nos cours et tribunaux, civils et militaires. Il en résulte dès lors que le nombre de condamnés à mort n'a cessé de croître dans le pays et que plusieurs centaines de personnes condamnées à la peine capitale continuent de croupir dans les geôles et couloirs de la mort sans être fixées sur leur sort. Le traumatisme auquel elles sont soumises constitue une torture supplémentaire à laquelle le législateur se doit de mettre un terme.

Quant à la Constitution du 18 février 2006 qui est la loi fondamentale de notre pays, son tout premier article (Article 1^{er}) stipule que la République Démocratique du Congo est d'abord et avant tout un « Etat de droit indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc ». Un « Etat de droit démocratique » est un Etat soumis à sa Constitution et ses lois et qui respecte également les droits humains.

Suivant la volonté du constituant originaire, « Nous, Peuple congolais », les droits humains et les libertés fondamentales ainsi que les devoirs du Citoyen et de l'Etat ont été consacrés dans le second Titre de la Constitution. Ce Titre a été placé avant celui qui se rapporte à l'organisation et à l'exercice du pouvoir (Titre 3) parce que le peuple souverain qui a établi le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement et les Cours et Tribunaux comme principales institutions de la République (Article 68) devant exercer les pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire a décidé de leur confier comme première mission celle de respecter, défendre et promouvoir l'Etat de droit (Article 1^{er}) ainsi que les droits humains et les libertés fondamentales.

L'article 60 de la Constitution prévoit ainsi que « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne ».

Le droit à la vie occupe une place particulière parmi les droits fondamentaux dans la mesure où il conditionne l'existence de toute personne humaine, du citoyen, du peuple et de l'Etat congolais. L'article 16 alinéa 1^{er} de la Constitution proclame : « La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité ».

Pour renforcer davantage le caractère sacré des droits fondamentaux en général et ceux de la personne humaine en particulier, le constituant avait résolu à l'article 61 qu'« En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la Constitution, il ne peut être dérogé à certains droits et principes fondamentaux. »

Le tout premier que ne peut faire l'objet d'aucune dérogation est « le droit à la vie » tandis que le premier principe fondamental qui s'y rattache et qui ne peut non plus faire l'objet de dérogation est « l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », la peine de mort constituant une torture, un traitement cruel, inhumain ou dégradant selon les termes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ci-haut rappelée.

Le Constituant n'ayant pas formellement interdit la peine de mort qui continue d'être requise par le Parquet et d'être prononcée par les Cours et Tribunaux, la Troisième Législature de la Troisième République qui coïncide avec la première alternance démocratique dans notre pays se doit de combler le vide en adoptant la présente loi portant abolition de la peine de mort afin de réaffirmer l'attachement du peuple congolais à l'Etat de droit et au respect des droits humains en pleine conscience de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde.

Les personnes ayant infligé la mort à d'autres ne pouvant rester impunies et l'une des préoccupations majeures présidant à l'organisation des institutions de la République étant d'instaurer un

Etat de droit et de lutter contre l'impunité et d'autres antivaleurs, cette loi substitue à la peine de mort les plus fortes peines d'emprisonnement prévues le Code pénal congolais ainsi que par les traités internationaux régulièrement conclus auxquels l'article 215 de la Constitution accorde une autorité supérieure aux lois de la République.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

La peine de mort est abolie sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 2

La peine de mort est substituée par l'une des peines suivantes en droit pénal congolais :

- a) Emprisonnement à temps de 20 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- b) Emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité de l'infraction et de la situation personnelle du condamné le justifie.

Les Cours et Tribunaux peuvent infliger des peines complémentaires d'amendes et/ou de confiscation des profits, biens et avoirs tirés de l'infraction, au profit des victimes.

Article 3

Toutes les dispositions légales et réglementaires contraires sont abrogées.

Article 4

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Hon André MBATA BETUKUMESU MANGU

Député national élu de la Circonscription électorale de Dimbelenge, Province du Kasai central
Membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS)
Professeur des Universités

BIBLIOGRAPHIE

A. INSTRUMENT JURIDIQUE

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ième} année, n° spécial, du 05 février 2011.
2. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié, complété et mis à jour au 05 octobre 2006, portant *code pénal*, in *JORDC*, 47^{ième} année, n° spécial du 05 octobre 2006.
3. L'arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets du 20 août 1979.
4. L'arrêté d'organisation judiciaire 87-025 du 31 mars 1987 portant comités de gestion des établissements pénitentiaires.
5. La loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/8/1959 portant Code de procédure pénale.

B. JURISPRUDENCE

1. R. Const. 128/TSR du 28 janvier 2012, inédit,

C. DOCTRINE

I. Ouvrages.

1. A-J ARNAUD et Alii, *dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993.
2. A. RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais : L'instruction criminelle*, Tome III, PUC, Kinshasa, 1978
3. ADOLPH PRINS, *Le défense sociale et les transformations du droit pénal*, éd Médecine et hygiène, Genève, 1986.
4. A. MBATA BETUKUMESU MANGU, *Abolition de la peine de mort et constitutionnalisme en Afrique*, L'Harmattan, Paris.
5. BONESANA BECCARIA, *traité des délits et des peines*, traduit par M.Chailleur de Lisy, Ed Institut Coppet 1773, Paris.
6. BERNARD BOULOC, *Pénologie*, Ed Précis Dalloz, paris, 1991.

7. B.KALONGO MBIKAYI et P.AKELE ADAU, Réforme du code pénal congolais» Tome I, Ed CEPAS, Kinshasa, 2006.
8. E.KANT, Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit, philonenka, Paris,1979.
9. G. LEVASSEUR, A. CHAVANNE, J. MONTREUIL, Droit pénal et procédure pénale, Ed Sirey, Paris, 1988.
10. J-C DUMANT, L'imperium du pater familias, Paris, Ed Maison des sciences de l'homme, 1986.
11. LUZOLO BAMBI LESA et BAYONA-ba-MEYA, Manuel de procédure pénale, Kinshasa, PUK, 2011.
12. M. ROSSI, Traité de droit pénale, Louis Human et compagnie, Bruxelles, 1848.
13. NYABIRUNGU MWENE SONGA, Traité de droit pénal général congolais, 2 ed, E.U.A, Kinshasa, 2017.
14. NYABIRUNGU MWENE SONGA, Interprétation, cassation et annulation en droit P.A.G, Kinshasa.
15. P. AKELE ADAU, Réforme du code pénal congolais : options axiologique et techniques fondamentales tome III, Kinshasa, Ed CEPAS, 2008.
16. P. AKELE ADAU, Réforme du code pénal congolais : options axiologique et techniques fondamentales tome III, Kinshasa, Ed CEPAS
17. PINTO et CRAWITZ, Méthodes en sciences sociales, Dalloz, Paris, 1978.
18. P.C KASONGO MUIDINGE MALUILO, Droit pénale spécial, rapport sectoriel dans réforme du code pénal congolais : Etat des lieux et inventaire des problèmes du droit pénale congolais, Kinshasa, Ed CEPAS.
19. R.SCHMELCK, G.PICCA, Pénologie et droit pénitentiaire, Ed Cujas, Paris, 1966.
20. SEYDOUX-CHRISTE, La peine de mort l'espace francophone : Etat des lieux et rôle des parlementaire rapport de la commission politique de l'assemblée parlementaire de la francophonie, adopté à Erevan 2018.

D. ARTICLES, COURS, MEMOIRES ET THESES

I. Article

1. B.WANE BAMEME, « La question des juridictions congolaises compétentes en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », in Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement durable, 21ième année, n°057, Vol. I, OctobreDécembre 2017.

2. E.CORREIA, « La peine de mort réflexion sur la problématique et le sens abolition au Portugal », in R.S.C 1968.
3. F.GOCHS-CHACOU et C.SCULIER, « la peine de mort dans l'Afrique des grands lacs », Coalition mondiale contre la peine de mort Paris.
4. J.P KISEMBO DJOZA, « les atouts du système de répression des infractions de violences sexuelles au regard de la victimologie en république démocratique du Congo » in International Journal of Innovation and Scientific Research, Faculty of Law, UNIKIS, RD Congo.
5. J.FIERRENS, « Qu'est-ce qu'un crime contre l'humanité », in Revue pénale congolaise, éd DES, Kinshasa, 2004.
6. KIENGE-KIENGE INTUDI, « La problématique de la peine de mort en droit pénal congolais » in revue de Droit africains doctrine et jurisprudence Kinshasa 1998.
7. MARYVONNE LORCY, « l'évolution des conceptions de la peine privatives de liberté » inédit.
8. NYABIRUNGU MWENE SONGA, « le droit pénal dans la tourmente », in Revue Pénale Congolaise Kinshasa, Ed Droit et Société, 2004.
9. NYABIRUNGU MWENE SONGA, « Le défi de l'abolition de la peine de mort pour une mise en œuvre du statut de Rome en République Démocratique du Congo » in conférence parlementaire internationale de l'action mondiale des parlementaires, Kinshasa, Ed Droit et société, 2009.
10. NYABIRUNGU MWENE SONGA, « Stratégies vers l'abolition : défis et opportunités en Afrique subsaharienne : cas de la République Démocratique du Congo communication au 7^{me} congrès mondial contre la peine de mort Bruxelles, du 28 février au 1 mars 2019 » inédit.
11. R.BADINTER, « France : abolition de la peine de mort, l'expérience française » in Prévention du crime et justice pénale, bulletin d'information n° 11 1984.
12. SELLIN.T, « La peine de mort et meurtre » in Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé, 1957.
13. THORSTEN SELLIN, « Esclavage et peines dans la Rome antique », Melange Ancel, 1975.

II. Cours

1. WANE BAMEME, *Cours de droit pénal special*, UPC, Kinshasa, 2014-2015.
2. LUTUMBA KOMBA, *cours d'introduction générale à l'étude du droit g1 droit*, UCC, 2015-2016.
3. MANASI N'KUSU-KELEBA, *Cours de droit pénal*, *inedit*, 2019-2020.
4. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Cours de l'évolution du droit pénal*, inédit.
5. WANE BAMEME, *Cours de droit pénal général*, *inedit*.

III. Mémoire et thèses

1. E. KIBWE MUTER, *L'efficacité de la contrainte par corps dans les condamnations pénales en droit congolais*, mémoire DES, UNIKIN 2007.
2. O.MICHIELS, *Les principes du droit pénal*, Faculté de droit de l'Université de Liège, Liège.
3. SITA.MUILA AKELE, *Le droit pénal et la famille. Essai d'analyse systémique et axiologique*, Thèse Aix-en-Provence (France) 2001.

E. WEBOGRAPHIE

1. Actions des chrétiens pour l'abolition de la peine de mort, <http://www.acat.fr>, page consultée le 30 aout 2021
2. Discours de ROBERT BADINTER à l'assemblée nationale de la France le 17 septembre 1981, lors de la discussion du projet de loi portant abolition de la peine de mort.
3. Lire à ce propos « La peine de mort ne rend pas justice », brochure réalisée par la direction générale des droits de l'homme et des affaires politiques du conseil de l'Europe, septembre 2010. www.echr.coe.int.com. Page consulté le 10 Septembre 2021.
4. p22. cité par www.editions-ellipses.fr page consultée le 29 juillet 2021 à 16h30'.
5. Rapport sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC, division des droits de l'homme, Monuso, octobre 2005. WWW.rfi-afrique.com consultée le 22 aout 2021 à 10h30'.

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE	i
DEDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS	iii
AVANT PROPOS	iv
I. PROBLEMATIQUE	1
II. HYPOTHESE.....	6
III. INTERET DU SUJET	6
I. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE UTILISEES	7
IV. OBJET ET DELIMITATION DU SUJET	8
V. PLAN :	8
CHAPITRE I ^{er} : LA PEINE DE MORT	9
SECTION 1. NOTIONS.....	9
§ Cadre juridique	9
SECTION 2 PROBLEMES IDENTIFIES :	11
SECTION 3. LA PEINE DE MORT A L'EPREUVE DES FONCTIONS	20
DE LA PEINE	20
§ La peine de mort a l'épreuve de la fonction morale de la peine	20
§ LA PEINE DE MORT A L'EPREUVE DE LA FONCTION UTILITAIRE DE LA PEINE	23
CHAPITRE II ^{ème} . TRAVAUX FORCES.....	25
SECTION I : NOTIONS.....	25
SECTIONS 2. LES TRAVAUX FORCES A L'EPREUVE DES	26
FONCTIONS DE LA PEINE	26
§ Les travaux forcés face à la fonction morale de la peine	26
§ Les travaux forcé face à la fonction utilitaire de la peine	27
SECTION 3 PROBLEMES IDENTIFIES.....	28
CHAPITRE III ^{ème} LA SERVITUDE PENALE.....	31
SECTION I. NOTIONS:.....	31
§ Cadre juridique	31
§ Législation complémentaire au Code pénal :	36
SECTION 2. PROBLEMES INDENTIFIES :	38
§ Première série	38
CHAPITRE IV ESSAIS SUR LES SOLUTIONS AUX PROBLEMES POSES.....	44
SECTION I : ABOLITION	44

SECTION II AMELIORATION 49

CONCLUSION 51

ANNEXE 53

BIBLIOGRAPHIE..... 56

TABLE DES MATIERES 60